



## CHAPITRE 170

### Loi de la Commission municipale

#### SECTION I

##### DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« Commission » : 1° Le mot « Commission » désigne la Commission municipale de Québec établie en vertu de la présente loi;

« ministre » : 2° Le mot « ministre » désigne le ministre des affaires municipales.

« municipalité » : 3° Le mot « municipalité » désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale, et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles, La Commission des écoles catholiques de Québec, et généralement toute commission et tout bureau, constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles dans la province; mais, sous réserve du dernier alinéa des articles 34 et 92, il ne comprend pas :

a) La commission des écoles catholiques de Montréal;

b) Le bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et les bureaux des commissaires ou des syndics d'écoles protestants visés par l'article 2 de la loi 15 George V, chapitre 45;

« municipalité » : 4° Le mot « municipalité » désigne également toute corporation de syndics de paroisse ou de mission, sauf pour les fins de l'article 92;

« conseil » : 5° Le mot « conseil » comprend le comité exécutif ou le comité administratif d'une cité et, lorsque le contexte le permet, désigne également la commission scolaire ou les syndics de paroisse ou de mission, selon le cas;

## CHAPTER 170

### Municipal Commission Act

#### DIVISION I

##### INTERPRETATION

**1.** In this act, unless the context otherwise requires:

(1) The word "Commission" designates "Commission" the Quebec Municipal Commission established under this act;

(2) The word "Minister" designates the "Minister" Minister of Municipal Affairs.

(3) The word "municipality" means "municipality" any municipal corporation whatsoever, whether formed or governed by a general or special act, and it also includes every corporation of school commissioners or of school trustees, The Catholic School Commission of Quebec, and, generally, every commission and every board incorporated for the administration of schools in the Province; but, subject to the last paragraph of sections 34 and 92, does not include:

(a) The Montreal Catholic School Commission;

(b) The Protestant School Board of Greater Montreal and the Protestant boards of school commissioners or of school trustees contemplated by section 2 of the act 15 George V, chapter 45;

(4) The word "municipality" designates "municipality" also any corporation of parish or mission trustees, save for the purposes of section 92;

(5) The word "council" includes the "council" executive committee or the administrative committee of a city and, when the context permits, designates also the school commission or the trustees for a parish or mission, as the case may be;

« secrétaire-trésorier »; 6° « secrétaire-trésorier » comprend, le cas échéant, le greffier ou le trésorier des cités et villes;

« municipalité en défaut » 7° Les mots « municipalité en défaut » désignent une municipalité au sens de la présente loi qui est déclarée en défaut en vertu des dispositions de la section V. S. R. 1941, c. 207, a. 2; 12 Geo. VI, c. 28, a. 1; 14 Geo. VI, c. 18, a. 31; 14-15 Geo. VI, c. 108, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 46, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 68, a. 4.

Interprétation. 2. Dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil, ou document quelconque, chaque fois que les mots « la Commission municipale de Québec », ou les mots « la Commission », se rapportant à la Commission municipale de Québec, se rencontrent, ces mots désignent la Commission municipale de Québec. S. R. 1941, c. 207, a. 3.

(6) The expression "secretary-treasurer" includes, when the case requires it, the clerk or the treasurer of a city or town; "secretary-treasurer";

(7) The words "municipality in default" designate a municipality within the meaning of this act which is declared to be in default under the provisions of Division V. R. S. 1941, c. 207, s. 2; 12 Geo. VI, c. 28, s. 1; 14 Geo. VI, c. 18, s. 31; 14-15 Geo. VI, c. 108, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 46, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 68, s. 4. "municipality in default".

2. In every act, proclamation, order-in-council, instrument or document whatsoever, wherever the words "Quebec Municipal Commission" or the word "Commission", referring to the Quebec Municipal Commission, occur, such word or words, as the case may be, shall mean the Quebec Municipal Commission. R. S. 1941, c. 207, s. 3. Interpretation.

## SECTION II

## DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Membres. 3. La Commission municipale de Québec est composée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont un président et un vice-président. S. R. 1941, c. 207, a. 4 (*partie*); 6-7 Eliz. II, c. 40, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 46, a. 2.

Rémunération. 4. La rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 207, a. 4 (*partie*); 6-7 Eliz. II, c. 40, a. 1.

Durée d'office. 5. Tout membre de la Commission reste en fonctions durant une période de dix ans à compter de sa nomination; mais il peut en tout temps être destitué pour cause par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces membres restent en fonctions, notwithstanding l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau, à titre temporaire ou à titre définitif, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. S. R. 1941, c. 207, a. 5; 4-5 Eliz. II, c. 13, a. 1.

Remplacement des membres. 6. Dans le cas où un ou les membres de la Commission est ou sont dans l'incapacité d'agir à raison de maladie, d'absence ou

## DIVISION II

## ORGANIZATION OF THE COMMISSION

Members. 3. The Quebec Municipal Commission shall consist of three members, one of them the president and another the vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 207, s. 4 (*part*); 6-7 Eliz. II, c. 40, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 46, s. 2. Members.

4. The remuneration of the members of such commission shall be that determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 207, s. 4 (*part*); 6-7 Eliz. II, c. 40, s. 1. Remuneration.

5. Each member of the Commission shall hold office for ten years from the date of his appointment, but may be removed at any time for cause by the Lieutenant-Governor in Council. Such members shall remain in office, notwithstanding the expiration of their term of office, until they have been reappointed as temporary or permanent members, or until they have been replaced. R. S. 1941, c. 207, s. 5; 4-5 Eliz. II, c. 13, s. 1. Term of office.

6. If any member or members of the Commission is or are unable to act by reason of sickness, absence or other cause, Replacing members.

d'autre cause, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une ou deux personnes, selon le cas, pour agir à la place de ce ou de ces membres; et toute personne ainsi nommée peut compléter une affaire non terminée à laquelle elle a pris part, même si le membre de la Commission qu'elle a remplacé est revenu ou devenu habile à agir. S. R. 1941, c. 207, a. 6.

the Lieutenant-Governor in Council may appoint one or two persons, as the case may be, to act in the place of such member or members; and any person so appointed may complete any unfinished business in which he has taken part, even if the member of the Commission whom he has replaced has returned or has become able to act. R. S. 1941, c. 207, s. 6.

**Enquêtes.** 7. La Commission, aux fins d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, peut s'enquérir par tous les moyens qu'elle juge utiles, par elle-même, un de ses membres ou par toute personne désignée par elle, de toutes matières et de tous faits dont la connaissance peut l'aider dans l'exécution de ses attributions, et, à cette fin, elle a accès, par ses délégués, aux livres et autres documents d'une municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 7.

7. The Commission, in the exercise of the powers conferred upon it by this act, may investigate in any way it may deem useful, by itself, any of its members or by any person appointed by it, all matters and all facts the knowledge whereof may assist in the performance of its attributions, and, for such purpose, it shall have access, through its delegates, to the books and documents of any municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 7.

**Membre ad hoc.** 8. Lorsqu'il y a divergence d'opinion entre les membres de la Commission, la question est référée à un membre *ad hoc* que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil et dont il détermine la rémunération. Ce membre décide la question soumise. S. R. 1941, c. 207, a. 8.

8. When there is a difference of opinion between the members of the Commission, the question shall be referred to a member *ad hoc* appointed by the Lieutenant-Governor in Council, whose remuneration he shall determine. Such member shall decide the question submitted. R. S. 1941, c. 207, s. 8.

**Vacance.** 9. La Commission n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres. S. R. 1941, c. 207, a. 9.

9. The Commission shall not be dissolved by the death or resignation of any of its members. R. S. 1941, c. 207, s. 9.

**Charges incompatibles.** 10. Les membres et le secrétaire de la Commission ne peuvent remplir aucune charge dans une corporation régie par la présente loi ni agir à quelque titre que ce soit pour une telle corporation, pendant la durée de leurs fonctions. S. R. 1941, c. 207, a. 10.

10. Neither the members nor the secretary of the Commission shall hold any office in a corporation governed by this act nor act in any capacity whatsoever for any such corporation, during their term of office. R. S. 1941, c. 207, s. 10.

**Résidence.** 11. Chaque membre de la Commission doit, durant l'exercice de sa charge, résider dans la localité que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer. S. R. 1941, c. 207, a. 11.

11. Each member of the Commission shall, during his term of office, reside in such place as the Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, determine. R. S. 1941, c. 207, s. 11.

**Séances, etc.** 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la localité où la Commission doit siéger et où elle doit avoir son bureau; il doit aussi mettre un local convenable à

12. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the place where the Commission shall sit and shall have its office, and shall also provide it with suitable quarters for

la disposition de la Commission afin qu'elle puisse y tenir ses séances et y transiger ses affaires en général. S. R. 1941, c. 207, a. 12.

the holding of its sittings and the transaction of its business generally. R. S. 1941, c. 207, s. 12.

**Séance spéciale.** **13.** En cas de nécessité, la Commission peut siéger dans toute partie de la province.

**13.** Whenever necessary, the Commission may sit in any part of the Province. Special sitting.

**Local.** Lorsque, en vertu du présent article, la Commission siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.

Whenever, under this section, the Commission sits at the chief place of any judicial district, the sheriff is bound to place at its disposal suitable quarters for the holding of its sittings. Quarters.

**Idem.** Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle où une corporation régie par la présente loi tient habituellement ses séances. S. R. 1941, c. 207, a. 13.

In every other place, it may have free use of the room in which a corporation governed by this act usually holds its sittings. Idem. R. S. 1941, c. 207, s. 13.

**Experts.** **14.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge nécessaire, adjoindre à la Commission des experts ou techniciens, pour l'aider de leurs conseils. S. R. 1941, c. 207, a. 14.

**14.** The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems it necessary, attach to the Commission experts or technical men, to assist it in an advisory capacity. Experts, etc. R. S. 1941, c. 207, s. 14.

**Secrétaire.** **15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission et détermine sa rémunération. Ce secrétaire occupe sa charge durant bon plaisir. S. R. 1941, c. 207, a. 15.

**15.** There shall be a secretary of the Commission, who shall be appointed and whose remuneration shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. Such secretary shall hold office during pleasure. Secretary. R. S. 1941, c. 207, s. 15.

**Devoirs du secrétaire.** **16.** 1. Il est du devoir du secrétaire:

**16.** (1) It shall be the duty of the secretary, — Duties of secretary.

a) D'assister à toutes les séances de la Commission à moins qu'il ne soit excusé par la Commission ou le président;

(a) To attend all sittings of the Commission, unless excused by the Commission or the President;

b) De tenir registre de toutes les procédures de la Commission;

(b) To keep a record of all proceedings conducted before the Commission;

c) D'avoir la garde et le soin des archives et documents de la Commission;

(c) To have the custody and care of all records and documents of the Commission;

d) D'obéir à toutes les règles de pratique que peut faire et à toutes les instructions que peut donner la Commission, concernant ses devoirs et ses fonctions;

(d) To obey all rules of practice and direction which may be made or given by the Commission touching his duties or office;

e) De voir à ce que toutes les ordonnances et règles de pratique de la Commission soient rédigées conformément aux instructions de cette dernière, à ce qu'elles soient signées par le président et déposées à son bureau;

(e) To have every order and rule of practice of the Commission drawn up pursuant to the directions of the Commission, signed by the president and filed in the office of the secretary;

f) De remplir tous autres devoirs qui sont prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(f) To discharge all other duties prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

- Assermentation.** 2. Le secrétaire a le pouvoir de faire prêter serment lors de toute enquête ou relativement à toute procédure devant la Commission.
- Registres.** 3. Le secrétaire tient des registres convenables dans lesquels il transcrit une copie exacte des ordonnances et règles de pratique, ainsi que de tous autres documents que la Commission ordonne d'y transcrire; et cette transcription constitue l'original de ces ordonnances et règles de pratique après qu'elle est signée par le président et le secrétaire.
- Copies de documents.** 4. Le secrétaire est tenu, sur paiement des honoraires que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, de fournir à qui le lui demande, copie certifiée de ces ordonnances, règles de pratique et autres documents.
- Secrétaire temporaire.** 5. Dans le cas où le secrétaire de la Commission est dans l'incapacité d'agir à raison de maladie, d'absence ou d'autre cause, un des membres de la Commission peut agir à sa place ou la Commission peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. S. R. 1941, c. 207, aa. 16 et 17.
- Pas de responsabilité personnelle.** 17. La Commission, et aucun de ses membres non plus que son secrétaire, ses officiers ou employés ne peuvent être recherchés personnellement à raison d'un acte fait ou omis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. 1941, c. 207, a. 18.
- Employés.** 18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission et pourvoir à leur rémunération. S. R. 1941, c. 207, a. 19.
- Services spéciaux.** 19. Quand la Commission, dans les limites de ses attributions, nomme quelque personne en dehors de ses employés réguliers pour exécuter un service autorisé par la présente loi, ou la charge d'exécuter ce service, il est payé à cette personne, pour ses services et déboursés, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, peut déterminer. S. R. 1941, c. 207, a. 20.
- Budget.** 20. Les rémunérations ci-dessus, et toutes les dépenses encourues par la Commission dans l'exécution de ses devoirs et
- (2) The secretary shall have power to administer the oath at any investigation or with respect to any proceeding before the Commission.
- (3) The secretary shall keep suitable books of record, in which he shall enter a true copy of every order and rule of practice, and of every other document which the Commission shall order to be entered therein; and such entry shall constitute and be the original of any such order or rule of practice after it has been signed by the president and the secretary.
- (4) Upon application of any person, and on payment of such fees as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, the secretary shall deliver to such applicant a certified copy of any such order, rule of practice or other document.
- (5) In the event of the secretary of the Commission being unable to act by reason of sickness, absence or other cause, any member of the Commission may act in his stead or the Commission may replace him temporarily by appointing another person to such office. R. S. 1941, c. 207, ss. 16 and 17.
17. Neither the Commission, nor any member thereof, nor the secretary of the Commission, nor any of its officers or employees, shall be personally liable for anything done or omitted by it or by him in the exercise of its or his functions. R. S. 1941, c. 207, s. 18.
18. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint the employees necessary for the proper performance of the duties of the Commission, and provide for their remuneration. R. S. 1941, c. 207, s. 19.
19. Whenever the Commission, acting within its jurisdiction, appoints or directs any person other than a member of its regular staff to perform any service authorized by this act, such person shall be paid therefor such sum for services and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Commission, determine. R. S. 1941, c. 207, s. 20.
20. The above remuneration, and all the expenses incurred by the Commission in the performance of its duties and attri-
- Administering oath.
- Books of record.
- Copies of documents.
- Temporary secretary.
- No personal liability.
- Employees.
- Special services.
- Payment of remuneration, etc.

de ses attributions, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement encourus par les membres, le secrétaire, les officiers, les employés de la Commission et les membres du personnel dont elle a pu avoir besoin, sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.

Dépenses payées par les municipalités.

Cependant si la Commission juge qu'il est juste d'en agir ainsi, elle peut ordonner que les dépenses qu'elle encourt dans l'exercice de ses attributions, sauf celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne. Le montant de ces dépenses, dans ce cas, est constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire et ce certificat, ainsi signé, est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre cette municipalité.

Recouvrement.

Le montant des dépenses que ce certificat établit peut être recouvré de la municipalité par action ordinaire intentée au nom de la Commission. S. R. 1941, c. 207, a. 21.

Organisme de la couronne. Recours.

**21.** La Commission est un organisme de la couronne.

Tout recours contre la Commission ne peut être exercé qu'en conformité des articles 1011 à 1024 du Code de procédure civile, *mutatis mutandis* et sauf la dérogation suivante: le dépôt des documents mentionnés à l'article 1017 se fait au bureau de la Commission, à Québec, au lieu du bureau du procureur général et l'avis prévu par cet article, requérant la production d'une contestation, est libellé à l'adresse de « La Commission municipale de Québec », au lieu de l'être à l'adresse de « l'honorable procureur général de la province de Québec ». S. R. 1941, c. 207, aa. 21a et 21b; 14 Geo. VI, c. 20, a. 1.

butions, including all reasonable travelling expenses actually incurred by the members of the Commission, secretary, officers and employees of the Commission, and by such members of the staff of the Commission as may be required by the Commission, shall be paid out of the moneys voted annually for that purpose by the Legislature.

If the Commission, however, deems it just so to do, it may order that the expenses incurred by it in the performance of its attributions, except those relating to the salaries of the commissioners and regular employees, be paid, wholly or in part, by the municipality it may designate. The amount of the expenses, in such case, shall be established by a certificate signed by a member of the Commission or by the secretary, and such certificate, so signed, shall be final and shall establish indisputably the exigibility of the debt from such municipality.

The amount of expenses established by such certificate may be recovered from the municipality by ordinary suit brought in the name of the Commission. R. S. 1941, c. 207, s. 21.

**21.** The Commission shall be an organization of the Crown.

Any recourse against the Commission can only be exercised in conformity with articles 1011 to 1024 of the Code of Civil Procedure, *mutatis mutandis* and saving the following derogation: the deposit of documents mentioned in article 1017 shall be made at the office of the Commission, at Québec, instead of at the office of the Attorney-General, and the notice contemplated by that article, requesting the production of a contestation, shall be drawn up and addressed to "The Quebec Municipal Commission" instead of to "The Honourable the Attorney-General of the Province of Québec". R. S. 1941, c. 207, ss. 21a and 21b; 14 Geo. VI, c. 20, s. 1.

### SECTION III

#### DE CERTAINES ENQUÊTES PAR LA COMMISSION

Enquêtes.

**22.** 1. La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête

### DIVISION III

#### CERTAIN INVESTIGATIONS BY THE COMMISSION

**22.** (1) The Commission may of its own initiative and must, if thereunto requested by the Minister, make investiga-

sur l'administration financière d'une municipalité.

Syndics de paroisse.

Toutefois, dans le cas d'une corporation de syndics de paroisse ou de mission, une telle enquête ne peut être tenue qu'avec l'approbation de l'évêque du diocèse où est située ladite corporation.

tion into the financial administration of a municipality.

However, in the case of a corporation of parish or mission trustees, such investigation can be held only with the approval of the bishop of the diocese where the said corporation is situated.

Parish trustees.

Enquête au cas d'annexion.

2. La Commission peut faire enquête à la demande d'une municipalité chaque fois qu'une annexion proposée par celle-ci n'est pas approuvée par l'autre municipalité intéressée.

(2) The Commission may make an investigation upon application by a municipality whenever an annexation suggested by such municipality is not approved by the other municipality concerned.

Investigation in case of annexation.

Referendum.

Après cette enquête, la Commission peut ordonner que l'annexion soit soumise à l'approbation des électeurs de cette dernière municipalité en même temps qu'à celle des électeurs-proprétaires du territoire dont l'annexion est proposée.

After such investigation, the Commission may order that such annexation be submitted for the approval of the electors of the latter municipality at the same time as it is submitted to the elector-proprietors in the territory which it is proposed to annex.

Referendum.

Votation.

Le vote est alors pris au scrutin suivant les dispositions applicables au cas d'une question soumise à telle approbation par décision du conseil de cette municipalité ou, en l'absence de telles dispositions, suivant celles qui y régissent les élections.

The vote shall then be taken by ballot according to the provisions applicable when a matter is submitted for such approval by decision of the council of such municipality or, failing such provisions, according to those governing elections therein.

Voting.

Recommandation.

Si la majorité des électeurs qui ont voté et celle des électeurs-proprétaires qui ont voté approuvent l'annexion, la Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver l'annexion et cette approbation peut alors être donnée nonobstant toute disposition contraire.

If a majority of the electors who have voted and of the elector-proprietors who have voted approve the annexation, the Commission may recommend that the Lieutenant-Governor in Council approve the annexation and such approval may then be given notwithstanding any contrary provision.

Recommendation.

Enquête au cas de travaux utiles.

3. La Commission peut faire enquête à la demande de toute municipalité intéressée lorsqu'il y a lieu dans l'intérêt public d'exécuter des travaux utiles à plusieurs municipalités.

(3) The Commission may make an investigation upon application by any municipality concerned when it is expedient in the public interest to carry out works useful to more than one municipality.

Investigation in case of certain works.

Ordonnance.

A la suite de cette enquête, la Commission peut par ordonnance définir les travaux à exécuter et en faire la répartition du coût en exerçant tous les pouvoirs que chacune des municipalités intéressées pourrait exercer à cette fin y compris celui de soumettre à l'approbation des électeurs-proprétaires tout emprunt nécessaire.

Following such investigation, the Commission may by order specify the works to be carried out and apportion the cost of same, exercising all the powers that any municipality concerned might exercise for that purpose, including that of submitting any necessary loan for approval by the elector-proprietors.

Order.

Idem.

La Commission peut toutefois ordonner l'exécution des travaux et autoriser l'emprunt sans cette approbation.

The Commission may, however, order the carrying out of the works and authorize the loan without such approval.

Idem.

Exécution par Commission.

Si une municipalité à laquelle il a été enjoint d'exécuter des travaux en vertu du présent paragraphe néglige de le faire, la Commission peut elle-même les faire exécuter.

If a municipality ordered to carry out works under this subsection neglects to do so, the Commission itself may cause the same to be carried out and recover the cost

Carrying out by Commission.

ter et lui en recouvrer le coût. A cette fin elle peut l'obliger à lui faire des avances des montants qu'elle indique.

**Appel.** Il y a appel à la Cour du banc de la reine de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour du banc de la reine de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure.

**Exception.** Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux d'aqueduc et d'égout. S. R. 1941, c. 207, aa. 22, 23 et 23a; 10-11 Eliz. II, c. 46, aa. 3 et 4.

**Pouvoirs des enquêteurs.** **23.** Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11).

**Rapport.** La Commission fait rapport au ministre de toute enquête tenue par elle. S. R. 1941, c. 207, aa. 23b et 23c; 10-11 Eliz. II, c. 46, a. 4.

from the municipality. For such purpose it may compel the municipality to advance to the Commission such amounts as it indicates.

An appeal shall lie to the Court of Appeal. Queen's Bench from any order rendered under this subsection on a question of law only. Such appeal must first be allowed by a judge of the Court of Queen's Bench in the same manner and within the same delays as for an interlocutory judgment of the Superior Court.

This subsection shall not apply to water-works and sewer works. R. S. 1941, c. 207, ss. 22, 23 and 23a; 10-11 Eliz. II, c. 46, ss. 3 and 4.

**23.** For the purposes of any investigation that the Commission is authorized to make, each of its members and every investigator appointed by it shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

The Commission shall report to the Minister on any investigation made by it. R. S. 1941, c. 207, ss. 23b and 23c; 10-11 Eliz. II, c. 46, s. 4.

## SECTION IV

DE L'APPROBATION DES EMPRUNTS  
PAR LA COMMISSION

**Approbation des emprunts.** **24.** Sous la réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, tout emprunt contracté par une municipalité ou tout renouvellement d'emprunt consenti par une municipalité doit, pour lier cette municipalité, être approuvé par la Commission.

**Exceptions.** Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux emprunts contractés en vertu de la Loi de l'aide aux chômeurs, 1930, de la Loi de l'aide aux chômeurs, 1931, ni à ceux des emprunts temporaires que la Commission, par un ou des règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, décrète ne pas être régis par lesdites dispositions. S. R. 1941, c. 207, a. 24.

**Billets promissaires.** **25.** Aucun billet promissoire donné par une municipalité en paiement d'un compte

## DIVISION IV

## APPROVAL OF LOANS BY THE COMMISSION

**24.** Subject to the provisions of the second paragraph of this section, every loan contracted by a municipality or every renewal of a loan contracted by a municipality must, in order to bind such municipality, be approved by the Commission.

The provisions of the preceding paragraph shall not apply to loans contracted under the Unemployed Aid Act, 1930, and the Unemployed Aid Act, 1931, or to those temporary loans which the Commission may, by one or more regulations approved by the Lieutenant-Governor in Council, exclude from the application of the said provisions. R. S. 1941, c. 207, s. 24.

**25.** No promissory note given by a municipality in payment of an account or

ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission.

Convention engageant le crédit.

Toute convention quelconque consentie par une municipalité engageant son crédit, doit, pour lier cette municipalité être approuvée par la Commission sauf une convention concernant des actes d'administration ordinaire en raison de laquelle convention les dépenses encourues doivent être payées entièrement à même les revenus de l'année alors courante. S. R. 1941, c. 207, a. 25.

Corporation municipale.

**26.** Lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale l'approbation prévue par l'article 24 ou 25 s'obtient sur une demande formulée par simple résolution et présentée à la Commission:

a) Après que le règlement d'emprunt a été approuvé par les électeurs propriétaires, lorsque ce règlement doit être soumis à cette formalité; ou

b) Immédiatement après l'adoption de la procédure qui a décrété l'emprunt dans les autres cas.

Suspension des délais.

Dans les cas prévus par le présent article les délais de procédures cessent de courir à compter de la date de la résolution pour cette demande d'approbation jusqu'à la date de la réception, par la corporation municipale, de la décision de la Commission sur cette demande. S. R. 1941, c. 207, a. 26.

Autres corporations.

**27.** Lorsqu'il s'agit d'une corporation régie par la présente loi, autre qu'une corporation municipale, l'approbation prévue par l'article 24 s'obtient par une demande formulée par résolution de la corporation et présentée à la Commission immédiatement après l'adoption de la procédure qui a décrété l'emprunt. Dans ces cas si des délais de procédures sont déterminés par la loi qui régit la corporation, ces délais cessent de courir à compter de la date de la résolution demandant l'approbation jusqu'à la date de la réception, par la corporation, de la décision de la Commission sur cette demande d'approbation. S. R. 1941, c. 207, a. 26.

Demande d'approbation.

**28.** La demande d'approbation doit être transmise au secrétaire de la Commission accompagnée des documents relatifs

other debt exceeding one hundred dollars shall bind the municipality unless the issuing thereof shall have been approved by the Commission.

Every agreement whatsoever entered into by a municipality affecting its credit must, to bind such municipality, be approved by the Commission, except an agreement respecting ordinary administrative acts under which agreement the expenses incurred must be paid entirely out of the revenue of the then current year. R. S. 1941, c. 207, s. 25.

Agreement affecting credit.

**26.** When a municipal corporation is concerned, the approval mentioned in section 24 or 25 is obtained upon application made by mere resolution and submitted to the Commission:

(a) After the loan by-law has been approved by the electors who are property-owners, when such by-law is subject to such formality; or

(b) Immediately after the adoption of the procedure enacting the loan in other cases.

In the cases referred to in this section, the delays on proceedings shall cease to run from the date of the resolution applying for such approval until the date of the receipt by the municipal corporation of the decision of the Commission upon such application. R. S. 1941, c. 207, s. 26.

Suspension of delays.

**27.** When a corporation governed by this act, other than a municipal corporation, is concerned, the approval referred to in section 24 is obtained by application made by a resolution of the corporation and submitted to the Commission immediately after the adoption of the proceedings enacting the loan. In such cases, if delays for proceedings are determined by the law governing the corporation, such delays shall cease to run from the date of the resolution applying for approval until the date of the receipt, by the corporation, of the decision of the Commission upon such application for approval. R. S. 1941, c. 207, s. 26.

Other corporation.

**28.** The application for approval must be forwarded to the secretary of the Commission together with the documents re-

Application for approval.

à l'emprunt et de tous autres documents et renseignements que la Commission peut exiger. S. R. 1941, c. 207, a. 28.

pecting the loan and with all other documents and information which the Commission may require. R. S. 1941, c. 207, s. 28.

Syndics de paroisse.

**29.** Dans le cas d'une corporation de syndics de paroisse ou de mission, cette demande d'approbation ne peut être transmise ni soumise à la Commission sans qu'au préalable l'évêque du diocèse y ait donné son autorisation. Si cette autorisation est refusée, les articles 24 à 33 ne s'appliquent pas à cette corporation de syndics de paroisse ou de mission. S. R. 1941, c. 207, a. 29.

**29.** In the case of a corporation of parish or mission trustees, such application for approval cannot be forwarded or submitted to the Commission unless the bishop of the diocese has previously given his authorization thereto. If such authorization be refused, sections 24 to 33 shall not apply to such corporation of parish or mission trustees. R. S. 1941, c. 207, s. 29.

Parish trustees.

Conduite de l'enquête.

**30.** La Commission, dans la conduite de son enquête sur laquelle sera basée sa décision relativement à une demande d'approbation d'un emprunt, doit prendre en considération les objets de l'emprunt projeté, la nécessité ou l'opportunité d'un tel emprunt et la situation financière de la municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 30.

**30.** The Commission shall, in conducting its investigation upon which its decision will be based relative to an application for the approval of a loan, take into consideration the objects of the proposed loan, the necessity or expediency of such loan and the financial standing of the municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 30.

Conducting investigations.

Témoins.

**31.** La Commission pour les fins de toute enquête tenue en vertu de l'article 30 peut assigner et examiner sous serment toute personne dont elle désire obtenir le témoignage, et peut fixer une date pour recevoir ou entendre les représentations de toute personne qui a un intérêt à ce que la demande d'approbation soit accordée ou soit refusée. Dans ce dernier cas la Commission peut ordonner qu'un avis public soit donné à cette fin. S. R. 1941, c. 207, a. 31.

**31.** For the purpose of any investigation held under section 30, the Commission may summon and examine under oath any person whose evidence it wishes to obtain, and may fix a date for receiving or hearing the representations of any person who has an interest in having the application for approval granted or refused. In the latter case, the Commission may order that public notice be given for the purpose. R. S. 1941, c. 207, s. 31.

Witnesses.

Emploi des deniers.

**32.** La Commission peut adopter les mesures qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que le produit des emprunts autorisés par elle est employé aux fins pour lesquelles ces emprunts ont été contractés. S. R. 1941, c. 207, a. 32.

**32.** The Commission may adopt such means as it deems necessary to assure itself of the fact that the proceeds of the loans authorized by it are employed for the objects for which they were made. R. S. 1941, c. 207, s. 32.

Use of moneys.

Dispositions sauvegardées

**33.** Les dispositions de la présente section IV n'ont pas pour effet d'abroger les dispositions d'une loi générale ou spéciale concernant les procédures qu'une municipalité doit accomplir pour contracter un emprunt. S. R. 1941, c. 207, a. 33.

**33.** The provisions of this Division IV shall not have the effect of repealing the provisions of any general or special act respecting the proceedings that a municipality must accomplish in order to effect a loan. R. S. 1941, c. 207, s. 33.

Provisions safeguarded.

Emprunts temporaires.

**34.** La Commission peut autoriser une municipalité, sur demande qui lui est faite par simple résolution du conseil, à contracter un ou des emprunts temporaires aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

**34.** The Commission may authorize a municipality, upon application made to it by a mere resolution of the council, to contract one or more temporary loans upon the conditions and for the period which the Commission determines.

Temporary loans.

**Condi-  
tions.** Les conditions ainsi déterminées par la Commission régissent ces emprunts nonobstant toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts temporaires et déterminant l'époque de leurs remboursements.

**Applica-  
tion.** Les dispositions du présent article s'appliquent à tout emprunt temporaire contracté par une municipalité depuis le 18 mai 1932 et approuvé par la Commission.

**Applica-  
tion.** Le présent article s'applique aux corporations scolaires visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 1. S. R. 1941, c. 207, a. 34; 12 Geo. VI, c. 28, a. 2.

**Émission  
d'obliga-  
tions.** **35.** Nonobstant toute disposition contraire dans une loi générale ou spéciale, la Commission peut autoriser une municipalité à faire des emprunts, sous forme d'émissions d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 50% des montants annuels échus et requis pour ses fonds d'amortissement ou pour payer les échéances annuelles en capital, sur les emprunts par obligations préalablement contractés.

**Approba-  
tion des  
règle-  
ments.** Le ou les règlements décrétant de tels emprunts doivent être soumis à l'approbation de la Commission et du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'approbation des électeurs propriétaires.

**Durée des  
emprunts** Le ou les emprunts ainsi contractés ne doivent pas être pour une période plus longue que vingt ans. S. R. 1941, c. 207, a. 35.

**Dettes à la  
province.** **36.** Quand une municipalité est endettée, envers la province, au sujet de quelque emprunt autorisé par un règlement adopté à cet effet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut former toute convention avec telle municipalité se rapportant à cet emprunt, nonobstant cedit règlement ou toutes dispositions à ce contraire de toute loi générale ou spéciale. S. R. 1941, c. 207, a. 36.

## SECTION V

DE LA DÉCLARATION DE DÉFAUT CONTRE  
UNE MUNICIPALITÉ

**Municipa-  
lité déclara-  
rée en  
défaut.** **37. 1.** Une municipalité peut être déclarée en défaut dans les cas suivants:  
*a)* lorsqu'elle n'a pas acquitté à échéan-

The conditions so determined by the Commission shall govern such loans notwithstanding any contrary or incompatible provision of a general or special act limiting the amount of temporary loans and determining the period for their reimbursement.

The provisions of this section shall apply to every temporary loan contracted by a municipality since the 18th of May, 1932, and approved by the Commission.

This section shall apply to the school corporations contemplated by sub-paragraphs *a* and *b* of paragraph 3 of section 1. R. S. 1941, c. 207, s. 34; 12 Geo. VI, c. 28, s. 2.

**35.** Notwithstanding any provision to the contrary in any general law or special act, the Commission may authorize a municipality to contract loans, by bond issues, to an amount not exceeding fifty per cent of the annual amounts due and required for its sinking-funds or for paying the annual maturities in capital, on the loans previously contracted by bonds.

The by-law or by-laws ordering such loans must be submitted for the approval of the Commission and of the Lieutenant-Governor in Council, but without it being necessary to submit such by-law or by-laws for the approval of the elector-proprietors.

The loan or loans so contracted must not be for a longer period than twenty years. R. S. 1941, c. 207, s. 35.

**36.** Where any municipality is indebted to the Province with respect to any loan authorized by by-law enacted in that behalf, the Lieutenant-Governor in Council may enter into any agreement with such municipality with respect to such loan, notwithstanding the said by-law or any provision of any general law or special act to the contrary. R. S. 1941, c. 207, s. 36.

## DIVISION V

DECLARATION OF DEFAULT AGAINST  
A MUNICIPALITY

**37. (1)** A municipality may be declared in default in the following cases:  
*(a)* when it has not paid at maturity

ce les intérêts, le principal ou une partie du principal d'un emprunt contracté par elle avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) lorsqu'elle a cessé d'acquitter généralement ses dettes courantes à leur échéance;

c) lorsqu'elle a négligé pendant plus de trente jours de satisfaire à un jugement définitif la condamnant à payer une somme d'argent. Ce délai de trente jours court à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire ou, si un sursis a été accordé à la municipalité pour satisfaire à ce jugement, à compter de l'expiration de ce sursis.

Demande écrite.

2. La Commission n'est pas tenue de demander que la municipalité soit déclarée en défaut sauf sur demande faite par écrit:

a) Par la municipalité elle-même; ou

b) Par les créanciers de la municipalité qui détiennent contre elle des créances représentant au moins vingt-cinq pour cent de la dette totale de cette municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 37; 10-11 Eliz. II, c. 46, a. 5.

Requête.

**38.** La Commission, de sa propre initiative ou sur demande, tel que prévu ci-dessus, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district dont relève la municipalité concernée, une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut.

Syndics de paroisse.

Toutefois, cette requête, dans le cas d'une corporation de syndics de paroisse ou de mission, ne peut être présentée à moins que l'approbation de l'évêque du diocèse où est située ladite corporation n'ait été obtenue.

Conditions.

Si cette approbation est accordée, l'évêque a le droit d'y poser les conditions qu'il juge à propos. S. R. 1941, c. 207, a. 38; 10-11 Eliz. II, c. 46, a. 6.

Avis de présentation.

**39.** Cette requête n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité et a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité de Québec et dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la ville de Montréal.

the interest on or the principal or part of the principal of a loan contracted by it before or after the coming into force of this act;

(b) when it has ceased to pay its current debts generally as they fall due;

(c) when it has neglected for more than thirty days to satisfy a final judgment ordering it to pay a sum of money. Such delay of thirty days shall run from the day on which the judgment has become executory or, if the municipality has been granted an extension of time to satisfy such judgment, from the expiration of such extension of time.

(2) The Commission is not bound to request that the municipality be declared in default except upon a written demand made:

(a) By the municipality itself; or

(b) By the creditors of the municipality who hold claims against it representing at least twenty-five per cent of the total debt of such municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 37; 10-11 Eliz. II, c. 46, s. 5.

Written demand.

Petition.

**38.** The Commission, of its own initiative or upon a demand, as above provided, may petition a judge of the Superior Court of the district within whose jurisdiction the municipality concerned lies, for an investigation to have such municipality declared to be in default.

However, in the case of a corporation of parish or mission trustees, such petition cannot be presented unless the approval of the bishop of the diocese in which the said corporation is situated has been obtained.

If such approval is granted, the bishop is entitled to insert therein the conditions which he may deem expedient. R. S. 1941, c. 207, s. 38; 10-11 Eliz. II, c. 46, s. 6.

Parish trustees.

Conditions.

Notice of presentation.

**39.** Such petition shall be taken into consideration only after at least eight days' notice of its presentation has been given to the municipality and has been published in the *Quebec Official Gazette*, in a French newspaper and in an English newspaper published in the city of Quebec, and in a French newspaper and an English newspaper published in the city of Montreal.

- Publication.** Une seule publication dans la *Gazette officielle de Québec* et dans chacun de ces journaux est suffisante. S. R. 1941, c. 207, a. 39.
- Preuve.** **40.** Le juge, sur cette requête ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il accorde la demande et déclare la municipalité concernée en défaut.
- Décision finale.** Cette décision du juge est finale et sans appel. S. R. 1941, c. 207, a. 40.
- Frais.** **41.** Les frais sur cette requête sont déterminés par le juge qui rend le jugement. S. R. 1941, c. 207, a. 41.
- Contrôle de la Commission.** **42.** A compter de la date d'un jugement déclarant une municipalité en défaut, tel que prévu ci-dessus, et jusqu'à ce que la Commission décrète conformément à l'article 52 que ladite municipalité ne doit plus être considérée en défaut, cette municipalité tombe sous le contrôle de la Commission qui, pour l'exercice de ce contrôle, possède et peut exercer les pouvoirs prévus par les dispositions de la section vi. S. R. 1941, c. 207, a. 42.
- Procédures judiciaires.** **43.** Durant la période de temps prévue par l'article 42, nulle action, exécution ou autre procédure ne doit être commencée ou continuée contre une municipalité en défaut sans l'autorisation de la Commission. La Commission, en accordant cette autorisation, peut imposer les conditions qu'elle croit utiles.
- Prescription.** Durant cette période la prescription et les délais de procédures ne courent pas; ils recommencent cependant à courir dans le cas où la Commission autorise qu'une action, une exécution ou une autre procédure soit commencée ou continuée et ce, à compter de la date de cette autorisation.
- Application.** Les dispositions du présent article s'appliquent et sont censées s'être appliquées depuis le 18 mai 1932 à toute personne qui s'est portée caution, par endossement ou autrement, sur un emprunt contracté par une municipalité. Cependant dans le cas où des procédures ont été intentées contre une telle personne avant le 29 mars 1933, sans qu'une autorisation ait été obtenue
- A single publication in the *Quebec Official Gazette* and in each of such newspapers shall be sufficient. R. S. 1941, c. 207, s. 39.
- 40.** The judge, upon such petition, orders whatever proof he may deem necessary; and, if the evidence offered is sufficient, he shall grant the demand and declare the municipality concerned to be in default.
- Such decision of the judge shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 207, s. 40.
- 41.** The costs on such petition shall be determined by the judge who renders the judgment. R. S. 1941, c. 207, s. 41.
- 42.** From the date of a judgment declaring any municipality in default, as above provided, and until the Commission orders, in accordance with section 52, that the said municipality be no longer considered in default, such municipality shall be under the control of the Commission, which, in the exercise of such control, possesses and may exercise all the powers provided by the provisions of Division VI. R. S. 1941, c. 207, s. 42.
- 43.** During the period of time referred to in section 42, no suit, execution or other proceedings may be begun or continued against any municipality in default without the authorization of the Commission. The Commission, in granting such authorization, may impose such conditions as it may deem useful.
- During such period the prescription and the delays for proceedings shall not run; they, nevertheless, recommence to run in the case where the Commission authorizes a suit, execution or any other proceeding to be begun or continued, and shall run from the date of such authorization.
- The provisions of this section shall apply and are deemed to have applied since the 18th of May, 1932, to every person who has become surety, by endorsement or otherwise, for a loan contracted by a municipality. However, in the event of proceedings having been instituted against such person before the 29th of March, 1933, without authorization having been

de la Commission à cette fin, les procédures ne sont pas rendues nulles par le défaut d'autorisation, mais elle ne peuvent être continuées ni le jugement être exécuté, sans l'autorisation de la Commission.

Réclama-  
tions pour  
dom-  
mages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avis de réclamations pour dommages à la propriété ou lésions corporelles. S. R. 1941, c. 207, a. 43.

obtained from the Commission for such purpose, the proceedings shall not be null for want of authorization, but they cannot be continued nor can the judgment be executed, without the authorization of the Commission.

The provisions of this section shall not apply to notices of claims for damages to property or for bodily injury. R. S. 1941, c. 207, s. 43. Damage claims.

## SECTION VI

## DU CONTRÔLE D'UNE MUNICIPALITÉ EN DÉFAUT

44. Dans une municipalité en défaut:

Travaux  
municipaux;

a) Les travaux municipaux se font sous le contrôle et la direction de la Commission, et aucun contrat d'entreprise de travaux ne peut être accordé sans avoir été au préalable approuvé par la Commission; sans cette autorisation, ce contrat est sans effet;

Deniers  
de la  
municipa-  
lité;

b) Tous les deniers perçus pour la municipalité doivent être déposés dans une banque, au nom de la Commission en fiducie pour cette municipalité, et ne peuvent en être retirés que par chèques signés par les officiers municipaux autorisés, et contresignés par l'un des membres de la Commission ou la personne que celle-ci autorise à cette fin;

Taxes.

c) La Commission fixe chaque année le taux et le montant des taxes, licences ou permis qui doivent être imposés et prélevés chaque année dans la municipalité; elle fixe aussi le prix à être payé pour les services municipaux, en tenant compte des droits acquis. À défaut par cette municipalité d'imposer les taxes, licences, permis ou prix suivant le taux et pour le montant ainsi fixés, dans le délai fixé par l'avis qui lui est donné par la Commission, cette dernière est substituée à la municipalité qui ne peut plus agir, et tous les pouvoirs de la municipalité quant à l'imposition et à la perception desdites taxes, licences, permis ou prix appartiennent à la Commission.

Taxes  
spéciales.

La Commission est aussi substituée, de la même manière et avec le même effet, aux pouvoirs de la municipalité lorsque cette dernière néglige ou refuse, après avis préalable de trente jours qui lui est donné par la Commission, de prélever toute taxe spé-

## DIVISION VI

## CONTROL OVER A MUNICIPALITY IN DEFAULT

44. In any municipality in default:

(a) All municipal work shall be done under the control and direction of the Commission, and no contract for work may be given without the previous approval of the Commission; without such approval, such contract shall be of no effect; Municipal works;

(b) All moneys collected for the municipality must be deposited in a bank, in the name of the Commission in trust for such municipality, and shall be drawn out only by cheque signed by the authorized municipal officers and countersigned by a member of the Commission or by the person authorized to that effect by the Commission; Moneys belonging to municipality;

(c) The Commission shall fix each year the rate and amount of the taxes, permits or licences to be imposed and levied each year in the municipality; it shall also fix the price to be paid for municipal services, taking into account acquired rights. Upon failure by such municipality to impose the taxes, permits, licences or prices according to the rate and for the amount so fixed, within the delay fixed by the notice given to it by the Commission, the latter shall be substituted for such municipality, which shall no longer act, and all the powers of such municipality with respect to the imposition and collection of the said taxes, permits, licences or prices shall belong to the Commission. Taxes, etc.

The Commission shall be likewise vested, in the same manner and with the same effect, with the powers of the municipality whenever the latter neglects or refuses, after a previous notice of thirty days which shall be given to it by the Commission, to Special taxes.

	<p>ciale imposée par les règlements d'emprunts ou autres règlements en vigueur.</p>	<p>levy any special tax imposed by a loan by-law or any other by-law in force.</p>
Officiers.	<p>Pour ces fins, les officiers de la municipalité sont les officiers de la Commission.</p>	<p>For such purposes the officers of the municipality shall be the officers of the Commission.</p>
Perception des taxes;	<p>Lorsque la municipalité néglige ou refuse de percevoir les taxes dues dans le délai fixé par la Commission, cette dernière peut les percevoir elle-même et tenter à cette fin, au nom et aux frais de cette municipalité, toute procédure judiciaire nécessaire;</p>	<p>Whenever the municipality neglects or refuses to collect the taxes due, within the delay fixed by the Commission, the latter may itself collect them, and, for that purpose, may, in the name and at the cost of such municipality, institute any necessary judicial proceedings;</p>
Cas non prévus;	<p>d) La Commission, dans tous les cas non prévus par le présent article, est substituée de droit à la municipalité lorsque cette municipalité refuse ou néglige de faire ou d'exécuter, dans le délai fixé par l'avis qui lui est donné par la Commission, tout acte que lui commande cette dernière. Pour ces fins la Commission exerce tous les pouvoirs que possède cette municipalité, et ce que la Commission fait a le même effet à tous égards que si cette municipalité eût agi elle-même;</p>	<p>(d) In any case not provided for by this section, the Commission shall be substituted as of right for the municipality whenever such municipality refuses or neglects to do or perform, within the delay fixed by the notice given to it by the Commission, any act which the latter orders it to do or perform. For such purposes, the Commission shall exercise all the powers of such municipality, and whatever is done by the Commission shall have the same effect in all respects as if such municipality had itself acted;</p>
Rôle d'évaluation.	<p>e) Tout rôle d'évaluation fait et préparé par la municipalité n'a d'effet que lorsqu'il a été approuvé par la Commission. Cette dernière a le pouvoir de reviser et d'amender les rôles d'évaluation qui sont soumis à son approbation, après avis publics donnés conformément à la loi qui régit cette municipalité. La Commission doit entendre toute partie intéressée et ses témoins sous serment et sa décision est susceptible d'appel comme une décision du conseil de la municipalité.</p>	<p>(e) No valuation roll made and prepared by the municipality shall have any effect until approved by the Commission. The latter shall have the power to revise and amend any valuation roll submitted for its approval, after public notice given in conformity with the law governing the municipality. The Commission shall hear all parties interested and their witnesses under oath and its decision shall be subject to appeal as in the case of a decision of the council of the municipality.</p>
Avis non requis;	<p>Aucun avis public n'est requis pour l'approbation des rôles sans revision ni modification;</p>	<p>No public notice shall be required for the approval of rolls without revision or amendment;</p>
Budgets municipaux;	<p>f) Les budgets de la municipalité sont soumis à la Commission qui peut les approuver, avec ou sans amendement, et, aussi longtemps qu'ils ne sont pas ainsi approuvés, ils sont sans effet; pour telle municipalité nulle dépense ne peut être faite qui n'est pas ainsi approuvée;</p>	<p>(f) The budgets of the municipality shall be submitted to the Commission which may approve them, with or without amendment, and, until they have been so approved, they shall be without effect; no expenditure for such municipality may be made which has not been so approved;</p>
Nominations.	<p>g) La nomination ou la destitution d'un officier ou d'un employé de cette municipalité est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission, qui seule a le droit de fixer le salaire et les conditions d'engagement.</p>	<p>(g) The appointment or the dismissal of any officer or employee of the municipality shall be without effect unless it be approved by the Commission, which shall alone have the right to fix the salary and the conditions of engagement.</p>
Destitution.	<p>La Commission a le pouvoir de destituer tout tel officier ou employé. Elle a le même</p>	<p>The Commission shall have the power to dismiss any such officer or employee.</p>

	<p>pouvoir quant aux officiers ou employés en fonction à la date de la mise en vigueur de la présente loi.</p>	<p>It shall have the same power with respect to the officers or employees in office at the date of the coming into force of this act.</p>
Pouvoir exclusif;	<p>La Commission peut, par un avis donné à la municipalité, se réserver le pouvoir exclusif de nommer, destituer et remplacer tels officiers ou employés;</p>	<p>The Commission may, by notice given to the municipality, reserve to itself the exclusive power of appointing, dismissing and replacing such officers or employees;</p>
Acquisition d'immeubles.	<p><i>h</i>) Aucun immeuble ne peut être acquis à l'amiable ou par expropriation par la municipalité sans l'autorisation de la Commission et sans que cette dernière soit partie à l'acte d'achat ou aux procédures en expropriation.</p>	<p>(<i>h</i>) No immovable may be acquired by mutual agreement or by expropriation by the municipality without the authorization of the Commission and unless the latter be a party to the deed of purchase or expropriation proceedings.</p>
Idem:	<p>Au lieu d'autoriser telle municipalité à cette fin, la Commission peut acquérir elle-même en son nom, soit à l'amiable ou par expropriation pour le compte et aux frais de la municipalité intéressée un immeuble et ensuite passer le titre à cette dernière;</p>	<p>Instead of authorizing such a municipality for such purpose, the Commission may itself acquire in its own name, by mutual agreement or by expropriation, for and at the expense of the municipality interested, an immovable and afterwards convey the title to the municipality;</p>
Vente des immeubles;	<p><i>i</i>) Aucun immeuble ne peut être vendu par la municipalité sans le concours de la Commission dans l'acte;</p>	<p>(<i>i</i>) No immovable may be sold by the municipality without the Commission participating in the deed;</p>
Intervention judiciaire.	<p><i>j</i>) La Commission peut intervenir dans toute cause commencée ou intentée contre la municipalité et y prendre les conclusions qu'elle juge nécessaires.</p>	<p>(<i>j</i>) The Commission may intervene in any suit begun or instituted against the municipality, and adopt such conclusions therein as it may deem necessary.</p>
Dépenses;	<p>Les dépenses encourues de ce chef sont à la charge de telle municipalité;</p>	<p>The expenses incurred under this head shall be borne by such municipality;</p>
Approbation des procès-verbaux;	<p><i>k</i>) Aucune décision du conseil de la municipalité, que ce soit par résolution, règlement ou autrement, ne devient en force et exécutoire que lorsque la Commission a donné son approbation au procès-verbal de la séance du conseil à laquelle telle décision a été prise;</p>	<p>(<i>k</i>) No decision of the council of the municipality, whether by resolution, by-law or otherwise, shall come into force and be executory until the Commission has given its approval to the minutes of the sitting of the council at which such decision was made;</p>
Dispositions non applicables.	<p><i>l</i>) Tant que la municipalité est sous le contrôle de la Commission, les dispositions de l'article 52 de la Loi des cités et villes (chap. 193), et celles des paragraphes 3 et 4 de l'article 107 du Code municipal ne s'appliquent pas;</p>	<p>(<i>l</i>) While the municipality is under the control of the Quebec Municipal Commission, the provisions of section 52 of the Cities and Towns Act (Chap. 193) and those of paragraphs 3 and 4 of Article 107 of the Municipal Code shall not apply;</p>
Signature des documents.	<p><i>m</i>) Si le maire ou un autre officier du conseil refuse ou néglige de signer un document quelconque dont la signature est requise par une résolution ou un règlement du conseil approuvé par la Commission, celle-ci peut autoriser telle personne qu'elle désigne à signer lesdits documents pour et au nom du conseil et telle signature a la même force et le même effet que si elle était celle du maire ou de l'officier ci-dessus mentionné.</p>	<p>(<i>m</i>) If the mayor or any other officer of the council refuses or neglects to sign any document whatsoever, the signing whereof is required by a resolution or a by-law of the council approved by the Commission, the latter may authorize such person as it may designate to sign the said documents for and in the name of the council, and such signature shall have the same force and effect as the signature of the mayor or officer above-mentioned.</p>
Syndics de paroisse.	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i>, aux corpora-</p>	<p>The provisions of this section shall apply, <i>mutatis mutandis</i>, to corporations of</p>

Exclusive power;

Acquisition of immovables.

Idem;

Sale of immovables;

Intervention in suits.

Expenses;

Approval of minutes;

Provisions not applicable;

Signing documents.

Parish trustees.

tions de syndics de paroisse ou de mission. S. R. 1941, c. 207, a. 44.

parish or mission trustees. R. S. 1941, c. 207, s. 44.

Droit d'achat.

**45.** La Commission peut exercer, au nom d'une municipalité en défaut, le droit de celle-ci de se porter adjudicataire d'immeubles situés dans cette municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 45.

**45.** The Commission may exercise, in the name of any municipality in default, the latter's right to become purchaser of immoveables situated in such municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 45.

Responsabilité des officiers municipaux.

**46.** Tout officier ou tout membre d'une municipalité en défaut qui autorise une dépense d'argent ou un paiement sans l'autorisation de la Commission, d'un de ses membres ou de son délégué, lorsque cette autorisation est requise, ou qui permet ou autorise que des deniers soient employés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils étaient attribués, est personnellement responsable de la dépense ainsi autorisée ou payée, ou de la somme d'argent ainsi divertie. S. R. 1941, c. 207, a. 46.

**46.** Every officer or councillor of a municipality in default, who authorizes an expenditure of money or a payment without the authorization of the Commission, of one of its members or of its delegate, when such authorization is required, or who permits or authorizes the money to be used for purposes other than those for which it was destined, shall be personally responsible for the expenditure so authorized or paid, or for the sum of money so diverted. R. S. 1941, c. 207, s. 46.

Injonctions.

**47.** La Commission peut, par des procédures en injonction intentées en son nom, empêcher ou arrêter l'exécution de tous projets ou travaux qui n'ont pas été approuvés par elle lorsque cette approbation est requise, avec dépens contre la municipalité concernée. S. R. 1941, c. 207, a. 47.

**47.** The Commission may, by injunction proceedings instituted in its own name, prevent or stop the execution of any undertakings or works which have not been approved by it when such approval is required, with costs against the municipality interested. R. S. 1941, c. 207, s. 47.

Pouvoir de poursuivre.

**48.** La Commission a le pouvoir d'intenter en justice, aux frais d'une municipalité en défaut, toute action qu'elle croit utile ou nécessaire dans l'intérêt de cette municipalité, sans être obligée d'obtenir le consentement de cette dernière ni de constater son refus.

**48.** The Commission is empowered to institute, at the cost of the municipality in default, any suit which it thinks useful or necessary in the interests of such municipality, without being obliged to obtain the consent of the latter or to prove its refusal.

Résolution.

Lorsque la Commission exerce les pouvoirs d'une municipalité en défaut et à laquelle elle est substituée, elle agit par simple résolution. S. R. 1941, c. 207, a. 48.

Whenever the Commission exercises the powers of a municipality in default for which it has been substituted it shall proceed by mere resolution. R. S. 1941, c. 207, s. 48.

Autres pouvoirs:

**49.** La Commission peut aussi, lorsqu'une municipalité est déclarée en défaut en vertu de la présente loi:

**49.** The Commission may also, whenever a municipality is declared in default under this act:

Emploi de deniers;

a) Décréter le mode d'emploi des deniers non affectés à des fins déterminées;

(a) Order the manner of employment of the moneys not appropriated to determined purposes;

Réorganisation financière:

b) Ratifier et confirmer tout plan de réorganisation financière soumis par telle municipalité et intéressant ses créanciers en général ou toute catégorie quelconque de ses créanciers. La ratification et la confirmation d'un tel plan font loi entre les parties et les lient, à moins que des créanciers intéressés dans ledit plan et

(b) Ratify and confirm any plan of financial reorganization submitted by such municipality and interesting its creditors as a whole or any category of its creditors. The ratification and confirmation of such plan shall be legally binding on the parties, unless creditors interested in the said plan who are holders of claims representing at

	<p>détenant des créances représentant au moins trente-trois et un tiers pour cent de la dette totale affectée par ce plan ne s'y soient objectés en la manière prévue par une règle de pratique établie en vertu de l'article 80. Si le plan de réorganisation exige par sa nature une émission d'obligations, les dispositions de la loi régissant la municipalité en ce qui concerne les emprunts s'appliquent, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires;</p>	<p>least thirty-three and one-third per cent of the total debt affected by such plan thereto in the manner provided by a rule of practice established in virtue of section 80. If the plan of reorganization, by the nature thereof, requires an issue of bonds, the provisions of law governing the municipality with respect to loans shall apply but without it being necessary to have recourse to the approval of the elector-proprietors;</p>
Perception de taxe.	<p>c) Dispenser une telle municipalité de percevoir, pendant une ou plusieurs années ou pendant toute autre période de temps, et aux conditions qu'elle détermine, la taxe prévue par tout règlement autorisant un emprunt ou créant une dette.</p>	<p>(c) Relieve such municipality from collecting, for one or more years or for any other period of time, and on the conditions which it may determine, the tax provided by any by-law authorizing a loan or creating a debt.</p>
Application de la loi continuée.	<p>Tout plan de réorganisation financière prévu au sous-paragraphe <i>b</i> peut décréter que, pendant une période déterminée, certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à telle municipalité, nonobstant le fait que la Commission aurait rendu une décision à l'effet qu'il n'y a plus lieu de considérer ladite municipalité en défaut.</p>	<p>Any financial reorganization plan as contemplated in sub-paragraph <i>b</i> may decree that, for a fixed period, certain provisions of this act shall continue to apply to such municipality, notwithstanding the fact that the Commission may have given a decision to the effect that there is no more occasion to consider the said municipality in default.</p>
Emploi de revenus.	<p>Tel plan peut, de plus, décréter que, pendant une période déterminée, les revenus provenant des taxes, licences, services d'aqueduc ou d'électricité ou payés par un ou des établissements industriels ou commerciaux doivent être employés, en totalité ou en partie, exclusivement à des fins particulières spécifiées dans le plan. S. R. 1941, c. 207, a. 49.</p>	<p>Such plan may, furthermore, decree that, for a fixed period, the revenues from taxes, licences, waterworks or electricity services or paid by one or more industrial or commercial establishments must be employed, wholly or partly, exclusively for particular purposes specified in the plan. R. S. 1941, c. 207, s. 49.</p>
Consolidation:	<p><b>50.</b> Toute municipalité en défaut peut décréter, par résolution, la consolidation d'arrérages de taxes ou, dans le cas d'une corporation de syndics de paroisse ou de mission, de cotisations échues, aux conditions ci-dessous:</p>	<p><b>50.</b> Any municipality in default may decree by resolution the consolidation of the arrears of taxes or, in the case of a corporation of the trustees for a parish or for a mission, of the assessments due, on the following conditions:</p>
Arrérages:	<p>1° La résolution détermine les arrérages soumis à la consolidation et la date à compter de laquelle ces arrérages, avec les intérêts courus, sont consolidés;</p>	<p>(1) The resolution shall determine what arrears are subject to the consolidation and the date from which such arrears, with accrued interest, shall be consolidated;</p>
Versements:	<p>2° Les sommes consolidées sont payables en versements égaux et consécutifs exigibles aux dates fixées par la résolution;</p>	<p>(2) The consolidated amounts shall be payable in equal and consecutive instalments exigible on the date fixed by the resolution;</p>
Intérêt:	<p>3° Les sommes consolidées cessent de porter intérêt à compter de la date indiquée à la résolution à moins qu'elle ne comporte le contraire; tout versement non effectué à échéance porte intérêt au taux de</p>	<p>(3) The consolidated amounts shall cease to bear interest from the date mentioned in the resolution unless the contrary is entailed thereby; any payment not effected at maturity shall bear interest at</p>

Prescription;	cinq pour cent à compter de cette date; 4° La prescription ne court pas sur les sommes consolidées à compter du jour de leur consolidation, mais elle court sur chaque versement, à compter de l'échéance;	the rate of five per cent from such date; (4) Prescription shall not run on the consolidated amounts from the date of their consolidation, but it shall run on each instalment, from the date of its maturity;	Prescription;
Privilège;	5° Les sommes consolidées et les versements continuent à constituer une créance privilégiée sur l'immeuble affecté au paiement desdites sommes consolidées;	(5) The consolidated amounts and the payments shall continue to constitute a privileged claim on the immoveable liable for the payment of the said consolidated amounts;	Privilège;
Vente arrêtée;	6° Dans tous les cas où un immeuble est mis en vente, à la suite du défaut de paiement de taxes ou de versements de taxes consolidées, le contribuable peut arrêter la vente en acquittant ses taxes dues, les versements échus avec les intérêts et les frais occasionnés par les procédures;	(6) Whenever an immoveable is put up for sale, upon failure to pay consolidated taxes or instalments thereof, the ratepayer may prevent the sale by paying his taxes due, the matured instalments with interest and the costs occasioned by the proceedings;	Prevention of sale;
Effet de la vente;	7° La vente d'un immeuble, même celle ayant l'effet du décret, n'affecte pas la consolidation des arrérages dont il est grevé et l'adjudicataire et tout acquéreur subséquent continuent de bénéficier de la consolidation, et les versements non échus ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation; ces versements continuent d'affecter l'immeuble;	(7) The sale of an immoveable, even that having the effect of a sheriff's sale, shall not affect the consolidation of the arrears which encumber it, and the purchaser ( <i>adjudicataire</i> ) and any subsequent acquirer shall continue to benefit from the consolidation, and the unmatured instalments shall not become exigible through the seizure and sale of the immoveable and shall not be entered in the list of collocations; these instalments shall continue to encumber the immoveable;	Effect of sale;
Registre spécial.	8° La corporation devra tenir un registre spécial dans lequel seront inscrits les nom et prénoms de chaque contribuable dont les arrérages ont été consolidés, son adresse, la description de chaque immeuble affecté par les taxes consolidées, le montant total des sommes consolidées et le montant total de chaque versement.	(8) The corporation shall keep a special register in which shall be entered the surname and Christian names of each ratepayer whose arrears have been consolidated, his address, the description of each immoveable liable for the consolidated taxes, the total amount of the sums consolidated and the total amount of each instalment.	Special register.
Approbation.	Toute telle résolution est sujette à l'approbation de la Commission et du ministre des affaires municipales. S. R. 1941, c. 207, a. 50.	Every such resolution shall be subject to the approval of the Commission and of the Minister of Municipal Affairs. R. S. 1941, c. 207, s. 50.	Approval.
Convention, etc., par des syndics de paroisse;	<b>51.</b> Par dérogation à la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 303), toute corporation de syndics de paroisse ou de mission, pour donner effet à une convention avec ses créanciers ou à un plan de réorganisation financière, peut, par résolution, décréter:	<b>51.</b> Notwithstanding the provisions of the Parish and Fabrique Act (Chap. 303), any corporation of trustees for a parish or for a mission, in order to give effect to an arrangement with its creditors or a plan of financial reorganization, may decree by resolution:	Arrangement, etc., by parish trustees;
Annulation de cotisation;	a) L'annulation des termes de tout acte de cotisation échéant après la date de la consolidation autorisée par l'article 50 ci-dessus;	(a) The annulment of the instalments of any act of assessment maturing after the date of the consolidation authorized by section 50 hereinabove;	Annulment of assessment;

Cotisation annuelle.	<p>b) La confection annuelle d'un acte de cotisation affectant tous les immeubles situés dans les limites de la paroisse et appartenant à des catholiques romains, afin de prélever les sommes requises pour donner effet à la convention avec ses créanciers ou au plan de réorganisation financière, ainsi que pour raconter les dépenses d'administration et d'entretien, déduction faite des sommes perçues par les syndics sur les versements d'arrérages et leurs intérêts.</p>	<p>(b) The annual making of an act of assessment affecting all the immoveables situated within the limits of the parish, belonging to Roman Catholics, in order to levy the sums required to give effect to the arrangement with its creditors or plan of financial reorganization, as well as to meet the expenses of administration and upkeep, after deduction of the sums received by the trustees on the instalments of arrears and of the interest thereon.</p>	Annual assessment.
Privilège.	<p>Le montant de toute cotisation ainsi imposée constitue une dette privilégiée sur les immeubles qui y sont soumis conformément à l'article 69 de la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 303).</p>	<p>The amount of any assessment thus imposed shall constitute a privileged debt on the immoveables subject thereto in conformity with section 69 of the Parish and Fabrique Act (Chap. 303).</p>	Privilege.
Base de la cotisation.	<p>L'acte de cotisation est basé sur le rôle d'évaluation de la corporation municipale dans laquelle se trouve chacun des immeubles affectés; cet acte n'est pas soumis à l'approbation des commissaires nommés en vertu de ladite Loi des paroisses et des fabriques (chap. 303).</p>	<p>The act of assessment shall be based on the valuation roll of the municipal corporation in which each of the immoveables affected is situate; such act shall not be subject to the approval of the commissioners appointed under the said Parish and Fabrique Act (Chap. 303).</p>	Basis of assessment.
Dépôt.	<p>Cet acte de cotisation, préparé tel que susdit, est déposé au bureau des syndics dans le délai déterminé par ces derniers.</p>	<p>The act of assessment, prepared as aforesaid, shall be deposited in the office of the trustees within the delay determined by the latter.</p>	Deposit.
Avis.	<p>Avis de tel dépôt est donné le dimanche suivant, lu publiquement et affiché à la porte de l'église paroissiale à l'issue du service divin du matin ou lu au prône de la messe paroissiale.</p>	<p>A notice of such deposit shall be given on the following Sunday, read publicly and posted up at the door of the church of the parish after divine service in the forenoon or read from the pulpit at the parochial mass.</p>	Notice.
Exigibilité.	<p>La cotisation devient due et exigible un mois après cet avis et est payable au bureau du secrétaire-trésorier des syndics.</p>	<p>The assessment shall be due and exigible one month after such notice, and shall be payable at the office of the secretary-treasurer of the trustees.</p>	Exigibility.
Intérêt;	<p>La cotisation non payée porte intérêt au taux de cinq pour cent à compter de l'échéance et les syndics peuvent en poursuivre le recouvrement suivant le mode indiqué à l'article 61 de la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 303);</p>	<p>The assessment which is not paid shall bear interest at the rate of five per cent from its maturity and the trustees may sue for its recovery in the manner indicated in section 61 of the Parish and Fabrique Act (Chap. 303);</p>	Interest:
Extension de pouvoirs.	<p>c) L'extension, jusqu'à l'acquittement de leur dette, des pouvoirs et obligations des syndics en office et de leurs successeurs.</p>	<p>(c) The extension, until the discharge of their debt, of the powers and obligations of the trustees in office and of their successors.</p>	Extension of powers.
Approbation.	<p>Toute résolution adoptée en vertu du présent article est sujette à l'approbation de la Commission et de l'autorité diocésaine. S. R. 1941, c. 207, a. 51.</p>	<p>Every resolution adopted under this section shall be subject to the approval of the Commission and of the diocesan authority. R. S. 1941, c. 207, s. 51.</p>	Approval.
Municipalité relevée du défaut.	<p><b>52.</b> Lorsque la Commission est d'opinion qu'il n'y a plus lieu de considérer une municipalité en défaut, elle rend une déci-</p>	<p><b>52.</b> When the Commission is of opinion that there is no more reason to consider a municipality in default, it shall render</p>	Municipality relieved of default.

sion à cet effet et elle en donne avis à la municipalité. Cet avis de plus doit être publié conformément à l'article 39. A compter de la date indiquée par la Commission dans cet avis, la municipalité déclarée en défaut en vertu de la présente loi cesse d'être considérée comme telle et reprend tous ses pouvoirs.

Applica-  
tion  
continuée.

A la demande d'une telle municipalité la Commission peut, en rendant sa décision et le spécifiant dans l'avis, décréter que certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à cette municipalité ou se réserver le pouvoir de désavouer toute décision du conseil de cette municipalité. Dans ce dernier cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit transmettre sans délai, à la Commission, une copie authentique du procès-verbal de chacune des séances du conseil. Le pouvoir de désaveu ne peut être exercé plus de trente jours après la réception de cette copie. Le désaveu annule la décision visée à compter de la date où il est prononcé.

Pouvoirs  
réservés.

La Commission peut mettre fin aux pouvoirs réservés de la même manière qu'au défaut déclaré.

Syndics  
de  
paroisse.

Lorsque la corporation déclarée en défaut est une corporation de syndics de paroisse ou de mission, la Commission, en plus des pouvoirs ci-dessus, doit, si elle en est requise par l'évêque du diocèse, rendre une décision à l'effet qu'il n'y a pas lieu de considérer cette corporation en défaut et lui permettre de reprendre tous ses pouvoirs. S. R. 1941, c. 207, a. 52.

Déléga-  
tion de  
pouvoirs.

**53.** La Commission peut déléguer à l'un de ses membres ou à une ou plusieurs autres personnes les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la section III, de l'article 43 et de la présente section VI de la présente loi, pourvu que cette délégation de pouvoirs et le choix de la ou des personnes ainsi désignées soient approuvés par le ministre. S. R. 1941, c. 207, a. 53.

a decision to that effect and give a notice thereof to the municipality. Such notice shall, in addition, be published in accordance with section 39. From the date indicated by the Commission in such notice, the municipality declared in default under this act shall cease to be so considered and shall resume all its powers.

At the request of the said municipality, the Commission may, in rendering its decision and by so specifying in the notice, order that certain provisions of this act shall continue to apply to such municipality or reserve to itself the power to disallow any decision of the council of such municipality. In the latter event, the secretary-treasurer of the municipality must transmit forthwith to the Commission an authentic copy of the minutes of each of the meetings of the council. No such power of disallowance may be exercised more than thirty days after the receipt of such copy. Disallowance annuls the decision in question from the date on which such disallowance is pronounced.

The Commission may put an end to the reserved powers in the same manner as it may do to the declaration of default.

When the corporation declared in default is a corporation of parish or mission trustees, the Commission, in addition to the above powers, must, if thereunto required by the bishop of the diocese, render a decision to the effect that there is no longer occasion to consider such corporation in default and permitting it to resume all its powers. R. S. 1941, c. 207, s. 52.

**53.** The Commission may delegate to any one of its members, or to one or more other persons, the powers attributed to it by the provisions of Division III, of section 43 and of this Division VI of this act, provided that such delegation of powers, and choice of the person or persons so named, be approved by the Minister. R. S. 1941, c. 207, s. 53.

## SECTION VII

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR TAXES

Ordon-  
nance de  
la Com-  
mission.

**54.** Dans le cas d'une municipalité en défaut, la Commission peut ordonner à un officier de la municipalité, ou à toute autre

## DIVISION VII

### SALE OF IMMOVEABLES FOR TAXES

**54.** In the case of a municipality in default, the Commission may order an officer of the municipality, or any person

Applica-  
tion con-  
tinued,  
etc.

Ending  
reserved  
powers.

Parish  
trustees.

Delega-  
tion of  
powers.

Order of  
Commis-  
sion.

personne qu'elle désigne, de vendre les immeubles qu'elle indique sur lesquels les taxes devenues exigibles avant la date spécifiée dans l'avis de vente n'ont pas été payées au moment de la vente, avec intérêts et frais.

Hono-  
raires.

L'ordonnance fixe les honoraires de la personne chargée de la vente. Ces honoraires, avec les déboursés pour recherches au bureau d'enregistrement et les honoraires du registraire, font partie des frais. S. R. 1941, c. 207, a. 54.

Vente à  
l'enchère.

**55.** La vente est faite à l'enchère publique à l'endroit désigné par l'ordonnance. S. R. 1941, c. 207, a. 55.

Avis.

**56.** Dans les quinze jours de l'ordonnance, la personne désignée donne avis public du jour, de l'heure et du lieu de la vente. Cet avis doit contenir une désignation, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, des immeubles dont la vente est ainsi ordonnée, indiquant le nom du propriétaire d'après le rôle d'évaluation et doit être affiché aux endroits où les avis municipaux sont affichés.

Idem.

Si la publication des avis municipaux se fait dans les journaux, telle publication n'est pas requise et la personne chargée de la vente affiche l'avis à deux endroits publics de la municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 56

Publica-  
tion.

**57.** Cet avis doit aussi être publié deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration des quinze jours qui suivent la dernière publication.

Gratuité.

Cette publication est gratuite.

Copie au  
registra-  
teur.

Dès la première publication, la personne chargée de la vente doit, par lettre recommandée, transmettre une copie de l'avis au registraire de la division d'enregistrement où se trouve chaque immeuble annoncé en vente. Le registraire doit informer les intéressés selon que le prescrit le Code civil.

Défaut  
d'avis.

Le défaut de donner l'avis au registraire n'annule pas les procédures, mais la personne en défaut est responsable des dommages en résultant. S. R. 1941, c. 207, a. 57.

whom it designates, to sell such immovables as it indicates on which the taxes exigible before the date stated in the notice of sale have not been paid at the time of the sale, with interest and costs.

The order shall fix the fees of the person in charge of the sale. Such fees, with the disbursements for searches in the registry office and the registrar's fees, shall be included in the costs. R. S. 1941, c. 207, s. 54.

**55.** The sale shall be by public auction, at the place mentioned in the order. R. S. 1941, c. 207, s. 55.

**56.** Within fifteen days of the order, the person designated shall give public notice of the day, hour and place of the sale. Such notice shall contain a description, according to the provisions of article 2168 of the Civil Code, of the immovables the sale whereof is so ordered, stating the name of the owner according to the valuation roll, and it shall be posted up at the places where municipal notices are posted up.

If the publication of municipal notices is made in the newspapers, such publication of the aforesaid notice shall not be required and the person in charge of the sale shall post up the notice in two public places in the municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 56.

**57.** Such notice shall also be published twice in the *Quebec Official Gazette*. The sale cannot be held before the expiration of the fifteen days following the date of the last publication.

Such publication shall be free. Immediately upon the first publication of the notice, the person in charge of the sale must, by registered letter, transmit a copy of the notice to the registrar of the registration division in which each immovable advertised for sale is situated. The registrar shall notify the interested parties in the manner indicated by the Civil Code.

Failure to notify the registrar shall not render the proceedings null, but the person in default shall be liable for the damages resulting therefrom. R. S. 1941, c. 207, s. 57.

Avis aux commissaires d'écoles, etc.

**58.** Dans les six jours de la première publication, la personne chargée de la vente donne, par lettre recommandée, avis de cette vente à la corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles de la municipalité où est situé chaque immeuble annoncé en vente si la municipalité en défaut est la corporation municipale, et à la corporation municipale si la municipalité en défaut est une corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles.

**58.** Within six days from the date of the first publication, the person in charge of the sale shall, by registered letter, give notice of such sale to the corporation of school commissioners or school trustees of the municipality in which each immovable advertised for sale is situated if the municipality in default is the municipal corporation, and to the municipal corporation if the municipality in default is a corporation of school commissioners or of school trustees.

Réclamation.

La corporation qui reçoit cet avis peut produire, entre les mains de la personne chargée de la vente, une réclamation pour les taxes qui lui sont dues. Ladite personne est autorisée à ajouter ce montant à celui qui est dû pour taxes à la municipalité en défaut. S. R. 1941, c. 207, a. 58.

The corporation receiving such notice may file a claim for the taxes due to it with the person in charge of the sale. The latter is authorized to add such amount to that owing for taxes to the municipality in default. R. S. 1941, c. 207, s. 58.

Avis aux syndicats de paroisse.

**59.** Si les immeubles annoncés en vente sont grevés d'une cotisation pour la construction ou réparation d'églises, de presbytères et de cimetières, l'avis prévu à l'article précédent est donné aux syndicats de la paroisse. S. R. 1941, c. 207, a. 59.

**59.** If the immovables advertised for sale are burdened with an assessment for the construction or repair of churches, parsonages and cemeteries, the notice prescribed in the preceding section shall be given to the parish trustees. R. S. 1941, c. 207, s. 59.

Vente.

**60.** Au temps fixé pour la vente, la personne désignée par la Commission vend au plus haut enchérisseur les immeubles décrits dans l'avis sur lesquels les taxes, devenues exigibles avant la date spécifiée, n'ont pas été payées, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun, y compris les frais de vente. Les immeubles sont offerts en vente et vendus séparément dans l'ordre où ils sont décrits dans l'avis. S. R. 1941, c. 207, a. 60.

**60.** At the time fixed for the sale, the person designated by the Commission shall sell to the highest bidder the immovables described in the notice upon which taxes which became exigible before the date fixed have not been paid, after making known the amount to be raised on each, including therein the costs of sale. The immovables shall be put up and sold separately, in the order in which they are described in the notice. R. S. 1941, c. 207, s. 60.

Ajournements.

**61.** Si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente est ajournée au jour juridique suivant par avis verbal donné aux personnes présentes et cela, autant de fois que nécessaire. S. R. 1941, c. 207, a. 61.

**61.** If all the immovables advertised cannot be sold on the day fixed, the sale shall be adjourned to the following juridical day by a verbal notice given to the persons present, and this may be done as often as necessary. R. S. 1941, c. 207, s. 61.

Propriétaire ne peut enchérir.

**62.** Le propriétaire de l'immeuble ne peut offrir, enchérir ou devenir adjudicataire et, pendant le délai de retrait, il ne peut reprendre l'immeuble que par l'exercice du retrait.

**62.** The owner of the immovable shall not bid or become purchaser and, during the delay for redemption, he may only recover the immovable by exercising the right of redemption.

Pas d'enchère.

A défaut d'enchère, l'offrant est adjudicataire.

If there be no outbid, the only bidder shall be purchaser.

Paiement.

L'adjudicataire doit payer le prix immédiatement.

The purchaser must pay the price immediately.

- Remise en vente.** A défaut de paiement immédiat, la personne chargée de la vente remet l'immeuble en vente. S. R. 1941, c. 207, a. 62.
- Certificat de vente.** **63.** Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, la personne chargée de la vente rédige, en double, un certificat sous sa signature et en remet un exemplaire à l'adjudicataire.
- Prise de possession.** L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjudgé et peut en prendre possession sous réserve du droit de retrait. Il lui est, cependant, interdit d'enlever du bois ou des constructions pendant le délai accordé pour retirer. S. R. 1941, c. 207, a. 63.
- Ordonnance d'expulsion.** **64.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par requête signifiée, avec avis d'au moins trois jours, à toute personne qui refuse de délaisser ledit immeuble, et obtenir une ordonnance adressée au shérif ou à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre ladite personne pour tous dommages et frais encourus. S. R. 1941, c. 207, a. 64.
- Liste au régistrateur.** **65.** Dans les huit jours de la clôture de la vente, la personne qui en est chargée transmet au régistrateur, par lettre recommandée, une liste des immeubles vendus avec le nom de l'adjudicataire de chacun, de même qu'une liste des immeubles non vendus. S. R. 1941, c. 207, a. 65.
- Produit de la vente.** **66.** Le produit de la vente de chacun des immeubles est, par la personne chargée de la vente, transmis à la Commission afin que celle-ci en fasse la distribution.
- Distribution par la Commission.** S'il n'a pas été produit d'état certifié de versements échus de cotisations pour la construction ou réparation d'églises, de presbytères et de cimetières et si le produit de la vente n'excède pas le montant des taxes municipales et scolaires, avec intérêts et frais, la Commission fait elle-même la distribution du produit de la vente.
- In default of immediate payment, the person in charge of the sale shall again put up the immovable for sale. R. S. 1941, c. 207, s. 62.
- 63.** On payment by the purchaser of the amount of his purchase price, the person in charge of the sale shall draw up in duplicate a certificate over his signature and deliver one of such duplicates to the purchaser.
- The purchaser shall thereupon be seized of the ownership of the immovable adjudged, and may enter into possession thereof, subject to the right of redemption. He is, however, forbidden to remove any wood or constructions during the delay granted for redemption. R. S. 1941, c. 207, s. 63.
- 64.** The purchaser who cannot secure delivery of the immovable may apply to a judge of the Superior Court of the district in which the immovable is situated, by a petition served, with at least three days' notice, upon any person refusing to relinquish the said immovable, and obtain an order, addressed to the sheriff or to a bailiff, directing him to eject such person and to put the purchaser in possession, without prejudice to any recourse of the latter against such person for the damages and costs incurred. R. S. 1941, c. 207, s. 64.
- 65.** Within the eight days following the closing of the sale, the person in charge thereof shall transmit to the registrar, by registered letter, a list of the immovables sold, with the name of the purchaser of each and a list of the immovables not sold. R. S. 1941, c. 207, s. 65.
- 66.** The proceeds of the sale of each immovable shall be transmitted by the person in charge of the sale to the Commission for distribution by the latter.
- If no certified statement has been produced of instalments due of assessments for the construction or repair of churches, parsonages and cemeteries, and if the proceeds of the sale do not exceed the amount of the municipal and school taxes, with interest and costs, the Commission shall itself make the distribution of the proceeds of the sale.

Distribu-  
tion par  
le proto-  
notaire.

Dans les autres cas, la Commission transmet le produit de la vente au protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, pour distribution suivant la loi. S. R. 1941, c. 207, a. 66.

In other cases, the Commission shall transmit the proceeds of the sale to the prothonotary of the Superior Court for the district in which the immovable is situated, for distribution according to law. R. S. 1941, c. 207, s. 66.

Distribu-  
tion by  
prothono-  
tary.

Acte de  
vente  
définitive.

**67.** Si l'immeuble adjudgé n'est pas re-trait dans le délai ci-après mentionné, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable. Sur production du certificat d'adjudication et preuve du paiement des taxes municipales et scolaires devenues exigibles dans l'intervalle en raison du même immeuble, il a droit, à l'expiration dudit délai, à un acte de vente définitive. Cet acte est consenti au nom de la municipalité par le maire ou le secrétaire-trésorier par acte devant notaire ou par acte sous seing privé devant deux témoins. S. R. 1941, c. 207, a. 67.

**67.** If the immovable adjudged has not been redeemed within the delay hereinafter mentioned, the purchaser shall remain the absolute owner thereof. Upon production of the certificate of adjudication and proof of payment of the municipal and school taxes which have meanwhile become exigible in respect of the same immovable, he shall be entitled, at the expiration of the said delay, to a definitive deed of sale. Such deed shall be granted in the name of the municipality by the mayor or the secretary-treasurer by notarial deed, or by deed under private signature before two witnesses. R. S. 1941, c. 207, s. 67.

Definitive  
deed of  
sale.

Effet de  
la vente.

**68.** La vente faite selon les dispositions ci-dessus est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjudgé. Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge l'immeuble de tous privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté les versements non échus de rentes constituées, de rentes substituées aux droits seigneuriaux, de taxes spéciales, de taxes scolaires et de cotisations pour construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières.

**68.** A sale made in accordance with the above provisions shall convey the ownership of the immovable adjudged. It shall vest in the purchaser all the rights of the original owner, and purge the immovable from all privileges and hypothecs to which it may be subject, except instalments not yet due of constituted rents, of rents substituted for seigniorial rights, of special taxes, of school taxes and of assessments for the construction or repair of churches, parsonages and cemeteries.

Effect of  
sale.

Colloca-  
tion de  
certaines  
taxes.

Les versements échus de taxes dues à une autre municipalité et des cotisations ci-dessus mentionnées ne peuvent être colloqués qu'après les taxes dues à la municipalité en défaut, s'il n'est produit, au moins six jours avant la vente, entre les mains de la personne qui en est chargée, un état certifié de ces versements échus.

Instalments owing of taxes payable to another municipality and of the assessments above mentioned can only be collocated after the taxes owed to the municipality in default, unless there has been lodged with the person in charge of the sale, at least six days before the sale, a certified statement of such instalments owing.

Colloca-  
tion of  
certain  
taxes.

Radiation  
des  
privilèges.

L'enregistrement de l'acte de vente opère la radiation de l'enregistrement des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble et purgés par la vente.

The registration of the deed of sale shall have the effect of cancelling the registration of the privileges and hypothecs affecting the immovable and purged by the sale.

Privileges,  
etc., can-  
celled.

Rentes  
purgées.

L'adjudication d'un immeuble à la municipalité intéressée, en raison d'un privilège sur ledit immeuble, purge celui-ci des rentes constituées, des rentes prévues par un bail emphytéotique et des rentes substi-

The adjudication of an immovable to the municipality interested by reason of a privilege upon the said immovable shall purge the latter from constituted rents, rents under an emphyteutic lease and rents

Rents  
purged.

- tuées aux droits seigneuriaux, à compter de la date de l'adjudication, et aussi longtemps que l'immeuble reste la propriété de telle municipalité. Ces rentes grèvent de nouveau l'immeuble, mais pour l'avenir seulement, à compter de la date où l'immeuble cesse d'être la propriété de la municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 68.
- 69.** L'action en annulation d'une vente d'immeuble faite en vertu des dispositions ci-dessus et le droit d'en invoquer l'illégalité se prescrivent par deux ans, à compter de la date de l'adjudication.
- 69.** The action to annul the sale of an immoveable made under the foregoing provisions, and the right to invoke any illegality, shall be prescribed by two years to be computed from the date of the adjudication.
- Une telle vente peut être résiliée du consentement des corporations intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire. S. R. 1941, c. 207, a. 69.
- Such a sale may be rescinded with the consent of the corporations interested, the owner and the purchaser. R. S. 1941, c. 207, s. 69.
- 70.** Tout immeuble vendu sous les dispositions ci-dessus peut être retrait par le propriétaire, ou ses ayants droit, en payant au secrétaire-trésorier de la municipalité visée à l'article 54, le prix de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication et de l'enregistrement, avec intérêt de dix pour cent l'an, toute fraction d'année étant comptée comme une année entière.
- 70.** Any immoveable sold under the foregoing provisions may be redeemed by the owner, or his representatives, by paying to the secretary-treasurer of the municipality contemplated in section 54 the price of sale, including the cost of the certificate of adjudication and of the registration, with interest at ten per cent per annum, every fraction of a year counting as a full year.
- Ce droit de retrait ne peut être exercé, pour un immeuble situé dans une cité ou une ville, que dans l'année qui suit le jour de l'adjudication; pour tout autre immeuble, ce délai est de deux ans. S. R. 1941, c. 207, a. 70.
- Such right of redemption may be exercised, in respect of an immoveable situated in a city or town, only during the year following the date of the adjudication. In the case of any other immoveable, the delay shall be two years. R. S. 1941, c. 207, s. 70.
- 71.** Le retrait est constaté par un certificat fait en triplicata dont un exemplaire est remis au propriétaire et un autre est transmis au régistrateur, le tout aux frais du propriétaire.
- 71.** The redemption shall be evidenced by a certificate in triplicate, one of the triplicates being delivered to the owner and another sent to the registrar, all at the owner's cost.
- L'enregistrement de ce certificat opère radiation de l'enregistrement du certificat d'adjudication et rétablit le propriétaire dans les droits qu'il avait sur l'immeuble lors de la vente, à charge des privilèges et hypothèques qui grevaient alors l'immeuble et qui n'ont pas été acquittés par la distribution du prix.
- The registration of such certificate shall effect cancellation of the registration of the certificate of adjudication and shall reestablish the owner in the rights which he had in the immoveable at the time of the sale, subject to the privileges and hypothecs which then encumbered the immoveable and which have not been discharged through the distribution of the price.
- Le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée, donner à l'adjudicataire à
- The secretary-treasurer must give the purchaser notice of the redemption, by

sa dernière adresse connue un avis du retrait et lui remettre, sur demande, la somme perçue, en retenant, pour ses honoraires, deux pour cent, et déduisant les taxes municipales et scolaires échues depuis l'adjudication et non acquittées. S. R. 1941, c. 207, a. 71.

registered letter sent to his last known address, and, on demand, he must remit to the latter the amount collected, retaining two per cent for his fees, and deducting the municipal and school taxes which have become due since the adjudication and which are unpaid. R. S. 1941, c. 207, s. 71.

**Retrait au nom du propriétaire.** **72.** Toute personne peut, sans autorisation et aux mêmes conditions, retirer l'immeuble au nom de celui qui en était propriétaire lors de la vente et obtenir ainsi le droit de se faire rembourser, par ce dernier, la somme payée avec intérêt au taux de huit pour cent l'an.

**72.** Any person may, without authorization and upon the same conditions, redeem the immovable in the name of the person who was the owner thereof at the time of sale, and so acquire the right to be reimbursed, by the latter, the amount paid with interest at the rate of eight per cent per annum. Redemption in owner's name.

**Privilège.** Le certificat de retrait décrit la personne qui l'a effectué et, par enregistrement, lui assure, pour sa créance, un privilège qui, par dérogation à l'article 2009 du Code civil, prend rang après les taxes municipales. S. R. 1941, c. 207, a. 72.

The certificate of redemption shall describe the person who effected it and, upon registration, shall give him a privilege for his claim ranking after municipal taxes, notwithstanding article 2009 of the Civil Code. R. S. 1941, c. 207, s. 72. Privilege.

**Coût des réparations.** **73.** L'adjudicataire peut réclamer du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût des réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt de cinq pour cent l'an.

**73.** The purchaser may claim from the owner, or the person who redeems in the name of the owner, the cost of necessary repairs and improvements made by him to the immovable, even if they are then no longer existent, with interest at five per cent per annum. Cost of repairs.

**Privilège.** L'adjudicataire a, pour cette créance, un privilège sur l'immeuble et un droit de rétention auxquels la personne qui exerce le retrait au nom du propriétaire est, de plein droit, subrogée en payant à l'adjudicataire. S. R. 1941, c. 207, a. 73.

The purchaser shall, for such claim, have a privilege upon the immovable and a right of retention, in which rights the person redeeming in the owner's name shall be subrogated, *pleno jure*, upon paying the purchaser. R. S. 1941, c. 207, s. 73. Privilege.

**Pas de retrait.** **74.** Dans les cités et villes, l'adjudication est définitive et le retrait ne peut être exercé pour les terrains vagues qui sont des lots à bâtir d'une évaluation municipale ne dépassant pas mille dollars, si l'avis de vente indique quels immeubles seront ainsi vendus. S. R. 1941, c. 207, a. 74.

**74.** In cities and towns, the adjudication shall be final and the right of redemption cannot be exercised for vacant lands which are building lots, of a municipal valuation not exceeding one thousand dollars, if the notice of sale states what immovables are to be so sold. R. S. 1941, c. 207, s. 74. No redemption.

**Enchère par la municipalité.** **75.** Lorsque des immeubles sont mis en vente sous les dispositions ci-dessus, la municipalité en défaut intéressée peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne autorisée par la Commission, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

**75.** When immovables are put up for sale under the foregoing provisions, the municipality concerned which is in default may bid upon and purchase such immovables through the agency of a person authorized by the Commission, without being obliged to pay the purchase price forthwith. Bidding by municipality.

- Limite.** L'enchère au nom de la municipalité ne doit, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes dues à la municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 75.
- Imposition.** **76.** Les immeubles ainsi achetés sont inscrits sur le rôle d'évaluation au nom de la municipalité et, pendant le délai de retrait, sont imposés comme tout autre immeuble. Cependant, les taxes ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité.
- Prix de rachat.** Si le retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre la somme des taxes ainsi imposées sur l'immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements échus sur ces taxes, si elles sont payables par versements.
- Solde à être ajouté.** De plus, si le prix d'adjudication à la municipalité n'a pas entièrement acquitté les taxes et frais à prélever, le solde dû doit être ajouté, avec l'intérêt de dix pour cent, en établissant le montant payable pour exercer le retrait. S. R. 1941, c. 207, a. 76.
- Enregistrement, etc., gratuits.** **77.** L'enregistrement de tout document qui donne effet à l'adjudication d'un immeuble à la municipalité en défaut intéressée, de même que toute radiation qui peut en résulter, sont effectués gratuitement. S. R. 1941, c. 207, a. 77.
- The bid in the municipality's name must not, however, in any case, exceed the amount of the taxes in principal, interest and costs, plus a sufficient sum to satisfy every privileged debt of a prior or equal rank to that of the taxes owing to the municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 75.
- 76.** The immoveables so purchased shall be entered on the valuation roll in the name of the municipality and, during the delay for redemption, shall be assessed as any other immoveable. However, the taxes so imposed shall not be exigible from the municipality.
- If the right of redemption is exercised, the redemption price must include the amount of the taxes so imposed on such immoveable from the date of the adjudication to the date of the redemption, or the instalments due on such taxes if they are payable by instalments.
- In addition, if the price of the adjudication to the municipality has not wholly accounted for the taxes and costs to be levied, the balance owing must be added, with the ten per cent interest, in fixing the amount payable to exercise the right of redemption. R. S. 1941, c. 207, s. 76.
- 77.** The registration of any document giving effect to the adjudication of an immoveable to the municipality concerned which is in default, and any cancellation resulting therefrom, shall be effected free of charge. R. S. 1941, c. 207, s. 77.

## SECTION VIII

DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES  
DES MUNICIPALITÉS

- Vérificateur.** **78.** 1. Personne ne peut agir comme vérificateur des comptes des municipalités à moins qu'il n'ait obtenu au préalable, l'autorisation écrite de la Commission.
- Autorisation.** 2. Cette permission est accordée à toute personne qui en fait la demande au secrétaire de la Commission sous la forme prescrite par celle-ci. Cette demande fait mention des qualités et de la compétence de celui qui la fait, ainsi que de ses connaissances en comptabilité municipale.

## DIVISION VIII

## AUDITING OF MUNICIPAL ACCOUNTS

- 78.** (1) No person may act as auditor of the accounts of a municipality unless he has first obtained authorization in writing from the Commission.
- (2) Such permission is granted to any person making application therefor to the secretary of the Commission in the form required by the latter. Such application shall mention the qualifications and competence of the person making the same as well as his knowledge of municipal accountancy.

**Durée.** 3. Cette permission est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la Commission.

**Vérificateur non autorisé.** 4. La personne qui agit comme vérificateur des comptes de la municipalité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, ou après la révocation de cette autorisation, n'est pas admise à recouvrer en justice des honoraires, dépenses ou frais relativement à la vérification qu'elle a faite, et la municipalité dont les comptes ont été vérifiés par une personne non autorisée peut recouvrer de cette personne les montants qu'elle lui a payés pour cet objet.

**Infraction.** 5. Tout membre d'un conseil qui permet l'emploi d'un vérificateur ou agit en contravention aux dispositions du présent article et tout vérificateur qui agit ainsi, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars, en sus des frais, recouvrable sur la poursuite d'un contribuable de la municipalité, ou celle de la Commission et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

**Restriction.** 6. Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui sont membres d'une corporation, association ou institution de comptables régulièrement constituée par statut. S. R. 1941, c. 207, a. 78.

**Copie du rapport.** 79. Toute personne qui agit comme vérificateur des comptes d'une municipalité doit transmettre, sans délai, à la Commission, une copie de son rapport.

**Coût.** Le coût de cette copie et les frais d'expédition sont à la charge de la municipalité. S. R. 1941, c. 207, a. 79.

(3) Such permission shall be valid until withdrawn by the Commission. **Duration.**

(4) No person who acts as auditor of the accounts of any municipality without previously obtaining the authorization of the Commission, in accordance with the above provisions, or after the cancellation of such authorization, shall be entitled to recover before the courts any fee, disbursement or costs in connection with the audit made by him, and the municipality whose accounts have been audited by an unauthorized person may recover from such person the amounts which it has paid to him for such purpose. **Unauthorized auditor.**

(5) Every officer of a municipal council who allows the employment of any auditor in contravention of the provisions of this section, and any auditor who so acts, shall be liable to a fine of twenty-five dollars, in addition to the costs, recoverable at the suit of any ratepayer of the municipality, or at that of the Commission, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month. **Penalty.**

(6) This section shall not apply to persons who are members of a corporation, association or institution of accountants regularly constituted by statute. R. S. 1941, c. 207, s. 78. **Restriction.**

79. Every person who acts as auditor of the accounts of any municipality must transmit forthwith, to the Commission, a copy of his report. **Copy of report.**

The cost of such report and the expense of sending it shall be borne by the municipality. R. S. 1941, c. 207, s. 79. **Cost.**

## SECTION IX

## DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Règles de pratique.** 80. La Commission peut établir des règles de pratique propres à régir, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, son mode de procédure et l'application de la présente loi.

**Entrée en vigueur.** Ces règles de pratique entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 207, a. 80.

## DIVISION IX

## GENERAL PROVISIONS

80. The Commission may make rules of practice regulating its procedure and the carrying out of this act, insofar as may not be inconsistent with this act. **Rules of practice.**

Such rules of practice shall come into force, after being approved by the Lieutenant-Governor in Council, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 207, s. 80. **Coming into force.**

- Somma-tion.** **81.** Toute sommation signifiée à un témoin peut être signée par un membre de la Commission ou par le secrétaire, et est signifiée soit de la même manière qu'une assignation semblable de la Cour supérieure, soit par l'entremise de la poste, sous pli recommandé. S. R. 1941, c. 207, a. 81.
- Huissier.** **82.** Tout huissier de la Cour supérieure est d'office huissier de la Commission et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes significations ou autres procédures faites par lui.
- Mode de signifi-cation.** Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la Commission peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'elle juge à propos. S. R. 1941, c. 207, a. 82.
- Défaut de compa-raître.** **83.** Toute personne qui, après avoir été assignée, fait défaut de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'ordonnance; ou qui refuse de prêter serment, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toute question qui peut lui être faite; ou qui omet ou refuse de témoigner en vertu de la présente loi; ou qui omet ou refuse de produire les documents, livres ou papiers qui sont en sa possession ou sous son contrôle; ou qui omet ou refuse de se conformer à une ordonnance de la Commission, de l'un de ses membres ou de ses délégués,—peut être arrêtée sur un ordre écrit de la Commission ou de l'un de ses membres et conduite à la prison commune pour y être détenue, pendant une période de temps n'excédant pas trente jours, ou être condamnée à payer, en sus des frais, une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, à être emprisonnée dans la prison commune du district pendant trente jours au plus. S. R. 1941, c. 207, a. 83.
- Peines.**
- Pouvoir d'inspec-tion.** **84.** La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:
- 1° Pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;
- 2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;
- 81.** Any summons to a witness may be signed by a member of the Commission or by the secretary and shall be served in the same manner as a like summons is served in the Superior Court, or by registered mail. R. S. 1941, c. 207, s. 81.
- 82.** Every bailiff of the Superior Court is *ex-officio* a bailiff of the Commission, and may make a return under his oath of office of any service made or other proceeding taken by him.
- If any person fraudulently evades any service, the Commission may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service it deems proper. R. S. 1941, c. 207, s. 82.
- 83.** Every person who, after having been summoned, fails to appear at the time and place mentioned in the order; or refuses to take the oath, or fails or refuses, without good reason, to give full answer to any question put to him; or who fails or refuses to give evidence under this act; or who fails or refuses to produce any document, book or paper in his possession or under his control; or who fails or refuses to obey any order of the Commission or of one of its members or of its delegates,—may be arrested upon a written order of the Commission or of one of its members, and may be taken to the common gaol, there to be held for a period of time of not more than thirty days, or may be sentenced to pay a fine of not more than one hundred dollars, in addition to the costs, and, on failure to pay such fine and costs, be imprisoned in the common gaol of the district for not more than thirty days. R. S. 1941, c. 207, s. 83.
- 84.** The Commission, each of its members or any delegate, may,—
- (1) Have access to and inspect any place, building or work being the property of any municipality or under the control of the latter;
- (2) Inspect any work, structure, rolling-stock or other property of such municipi-

3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;

4° Faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations;

Témoins.

Et la Commission, chacun de ses membres et ses délégués ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres et autres documents de quelque nature que ce soit qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés à l'article 83. S. R. 1941, c. 207, a. 84.

(3) In cases not specially provided for by this act, require the attendance of all such persons as it or he thinks fit to summon and examine, and take the testimony of such persons, and require the production of any book, by-law or document;

(4) Administer oaths and receive affirmations or declarations;

And shall have the same powers as those mentioned in section 83 to summon witnesses, enforce their attendance and compel them to give evidence and produce the books and documents which they may be required to produce. R. S. 1941, c. 207, s. 84.

Entrée en vigueur des ordonnances.

**85.** La Commission peut, dans une ordonnance qu'elle émet, prescrire que cette ordonnance ou toute partie d'icelle entrera en vigueur à une date future, ou s'il se produit quelque événement spécifié dans l'ordonnance, ou lors de l'accomplissement, à la satisfaction de la Commission ou d'une personne désignée par elle, des conditions qu'elle peut imposer, et elle peut prescrire que la totalité ou partie de cette ordonnance sera exécutoire durant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il survienne un événement spécifié. S. R. 1941, c. 207, a. 85.

**85.** The Commission may direct in any order that it issues that such order or any portion thereof shall come into force at a future time, or upon the happening of any contingency in such order specified, or upon the performance to the satisfaction of the Commission, or person named by it, of any conditions which the Commission may impose, and the Commission may direct that the whole or any portion of such order shall have force for a limited time, or until the happening of a specified event. R. S. 1941, c. 207, s. 85.

Prolongation des délais.

**86.** Quand une ordonnance de la Commission prescrit l'exécution ou l'accomplissement de quelque ouvrage, acte ou chose dans un délai spécifié, la Commission peut prolonger le délai ainsi spécifié. S. R. 1941, c. 207, a. 86.

**86.** When any order of the Commission requires any work, act or thing to be performed or done within a specified time, the Commission may extend the time so specified. R. S. 1941, c. 207, s. 86.

Notification par les municipalités.

**87.** Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la Commission, toute municipalité doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employés qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs. S. R. 1941, c. 207, a. 87.

**87.** Every municipality shall, as soon as possible after having received or having been served with any order or other document on behalf of the Commission, notify the same to each of its officers and servants performing duties which are or may be affected thereby, by delivering a copy thereof to him or by posting up a copy thereof in some place where his work or duties or some of them are to be performed. R. S. 1941, c. 207, s. 87.

- Rapports.** **88.** La Commission est tenue de fournir au ministre tous les rapports que celui-ci peut requérir. S. R. 1941, c. 207, a. 88.
- 88.** The Commission shall be bound to supply the Minister with the reports which the latter may require. R. S. 1941, c. 207, s. 88.
- Montréal.** **89.** La présente loi ne s'applique à la ville de Montréal que depuis mai 1934.
- 89.** This act applies to the city of Montreal from May, 1934, only.
- Syndics.** Toutefois, la présente loi s'applique aux corporations de syndics de paroisse ou de mission situées dans la ville de Montréal. S. R. 1941, c. 207, a. 89.
- This act shall apply, however, to corporations of parish or mission trustees situated in the city of Montreal. R. S. 1941, c. 207, s. 89.
- Restriction.** **90.** Il est loisible à la Commission de décréter, aux conditions qu'elle détermine, que les dispositions de l'article 399 de la Loi de l'instruction publique (chap. 235) ne s'appliquent pas à une ou plusieurs municipalités.
- 90.** It shall be lawful for the Commission to enact, upon the conditions to be fixed by the said Commission, that the provisions of section 399 of the Education Act (Chap. 235) shall not apply to one or to several municipalities.
- Application.** Nonobstant les dispositions des articles 1 et 89 de la présente loi, le présent article s'applique à la ville de Montréal et aux corporations municipales sujettes au contrôle de la Corporation de Montréal métropolitain. S. R. 1941, c. 207, a. 90; 7-8 Eliz. II, c. 52, sect. II, a. 18.
- Notwithstanding the provisions of sections 1 and 89 of this act, this section shall apply to the city of Montreal and to the municipal corporations subject to the control of the Montreal Metropolitan Corporation. R. S. 1941, c. 207, s. 90; 7-8 Eliz. II, c. 52, Div. II, s. 18.
- Prêts aux municipalités.** **91.** Avec l'autorisation générale ou spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut obtenir des emprunts de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités en vue de consentir des prêts aux municipalités.
- 91.** With the general or special authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may obtain loans from the Municipal Development and Loan Board for the purpose of making loans to municipalities.
- Obligations, etc.** A ces fins, la Commission peut émettre des obligations ou autres titres et en fixer la forme, le montant, l'échéance, le taux d'intérêt et les autres conditions; consentir aux municipalités des prêts et en fixer la forme, le montant, l'échéance, le taux d'intérêt et les autres conditions; acquérir des obligations ou autres titres de municipalités, les donner en garantie de ses propres emprunts ou en disposer autrement.
- For such purposes, the Commission may issue bonds or other securities and determine the form, amount, maturity, rate of interest and other conditions thereof; make loans to municipalities and determine the form, amount, maturity, rate of interest and other conditions thereof; acquire bonds or other securities of municipalities, give the same as security for its own loans or otherwise dispose thereof.
- Remise.** La Commission doit, lorsqu'elle a consenti un prêt à une municipalité avec des deniers empruntés de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités, accorder à cette municipalité une remise correspondant à celle qui peut lui être accordée par l'Office et elle ne peut exiger un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'elle est tenue de payer à l'Office. S. R. 1941, c. 207, a. 91; 12 Eliz. II, c. 1, a. 3.
- The Commission, when it has granted a loan to a municipality with moneys borrowed from the Municipal Development and Loan Board, shall allow to such municipality a rebate equivalent to the amount that may be forgiven by the Board and shall not charge a higher rate of interest than it is obliged to pay to the Board. R. S. 1941, c. 207, s. 91; 12 Eliz. II, c. 1, s. 3.

Conven-  
tions  
autori-  
sées.

**92.** Une municipalité peut former toutes conventions avec ses créanciers en général ou ses créanciers dont elle se trouve débitrice en raison d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt ou en conséquence de sa dette flottante, pourvu que lesdites conventions aient été ratifiées par les deux tiers en valeur de ces créanciers et approuvées par la Commission, à la connaissance de laquelle elles ont été portées, sous forme de règlement dans le cas d'une corporation municipale, et sous forme de résolution dans le cas d'une corporation scolaire.

Effet.

Ces conventions lient tous les créanciers en général ou tous les créanciers d'une catégorie, suivant le cas.

Approba-  
tion.

En outre, si un règlement ou une résolution visé par le présent article décrète une émission d'obligations, il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans la nécessité d'une approbation par les électeurs propriétaires.

Le présent article s'applique aux corporations scolaires visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1. S. R. 1941, c. 208, a. 3.

**92.** Any municipality may make all kinds of agreements with its creditors generally, or with its creditors to whom it is indebted under one or more loan by-laws or as a result of its floating debt, provided that the said agreements have been ratified by two-thirds in value of such creditors and approved by the Commission, which had the same brought to its notice in the form of a by-law in the case of a municipal corporation, and in the form of a resolution in the case of a school corporation.

Agree-  
ments  
author-  
ized.

Such agreements shall be binding upon all the creditors generally, or upon any category of creditors, as the case may be.

Effect.

Moreover, if such by-law or resolution contemplates an issue of bonds, it must be approved by the Lieutenant-Governor in Council, but without the necessity of being approved by the elector-proprietors.

Approval.

This section shall apply to the school corporations contemplated by sub-paragraphs *a* and *b* of paragraph 3 of section 1. R. S. 1941, c. 208, s. 3.